

# **ORGANISATION MONDIALE**



I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers .....	6
A.	Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant.....	6
1.	Article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> – Interprétation et application .....	6
a)	Interprétation de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	6
b)	Application de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	12
c)	Article 11 du Mémoire d'accord .....	18
2.	Article 6.9 de l'Accord <i>antidumping</i> et article 12.8 de l'Accord <i>SMC</i> – Divulgence des faits essentiels .....	19
3.	Article 12.2.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et article 22.5 de l'Accord <i>SMC</i> – Prescriptions relatives à l'avis au public.....	22
B.	Arguments des États-Unis – Intimé .....	23
1.	Article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> – Interprétation et application .....	23
a)	Interprétation de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	24
b)	Application de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	29
c)	Article 11 du Mémoire d'accord .....	35
2.	Article 6.9 de l'Accord <i>antidumping</i> et article 12.8 de l'Accord <i>SMC</i> – Divulgence des faits essentiels .....	36
3.	Article 12.2.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et article 22.5 de l'Accord <i>SMC</i> – Prescriptions relatives à l'avis au public.....	38
C.	Arguments des participants tiers .....	40
1.	Union européenne .....	40
2.	Japon .....	44
3.	Corée .....	46
4.	Arabie saoudite .....	47
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	50
IV.	Champ de l'appel de la Chine.....	52
V.	Interprétation de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	54
A.	Constatations du Groupe spécial.....	55
B.	Interprétation de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	56
1.	Cadre de la détermination de l'existence d'un dommage prévue à l'article 3 de l'Accord <i>antidumping</i> et à l'article 15 de l'Accord <i>SMC</i> .....	57
2.	Obligation d'"examiner" .....	59
3.	Obligation d'examiner "si ces importations ont ... pour effet" de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix .....	61
a)	Texte de l'article 3.2 de l'Accord <i>antidumping</i> et de l'article 15.2 de l'Accord <i>SMC</i> .....	62

b)	Contexte de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	66
c)	Objectif de l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15 de l' <i>Accord SMC</i> .....	71
4.	Résumé de l'interprétation de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	71
C.	Interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	72
D.	Conclusion .....	80
VI.	Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix .....	80
A.	Constatations du Groupe spécial.....	80
B.	Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial .....	84
1.	Le "prix bas" des importations visées .....	87
2.	Comparaisons des données relatives aux VUM pour l'établissement du "prix bas" .....	92
3.	Politique de prix des importations visées.....	95
4.	Tendances parallèles des prix des importations visées et des prix intérieurs.....	97
5.	Augmentations du volume des importations visées .....	98
6.	Évaluation globale de l'allégation de la Chine concernant l'application .....	103
7.	Évaluation globale de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 .....	106
C.	Conclusion.....	107
VII.	Article 6.9 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 12.8 de l' <i>Accord SMC</i> .....	107
A.	Constatations du Groupe spécial.....	107
B.	Interprétation.....	110
C.	Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 12.8 de l' <i>Accord SMC</i> .....	112
VIII.	Article 12.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 22.5 de l' <i>Accord SMC</i> .....	117
A.	Constatations du Groupe spécial.....	117
B.	Interprétation.....	118
C.	Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 22.5 de l' <i>Accord SMC</i> .....	121
IX.	Constatations et conclusions .....	125

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003

*CE – Mesures compensatoires*

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008

*Mexique – Mesures antidumping visant le riz*

Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidé(7)-6(Inginitives) ]JTJ-10.9822 -1.1497D-*

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012





ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis**

Chine, *Appelant*  
États-Unis, *Intimé*

Argentine, *participant tiers*  
Union européenne, *participant tiers*  
Honduras, *participant tiers*  
Inde, *participant tiers*  
Japon, *participant tiers*  
Corée, *participant tiers*  
Arabie saoudite, *participant tiers*  
Viet Nam, *participant tiers*

AB-2012-4

Présents:

Unterhalter, Président de la section  
Van den Bossche, membre  
Zhang, membre

## I. Introduction

1. La Chine fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis<sup>1</sup> (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi le 25 mars 2011 pour examiner une plainte des États-Unis concernant les mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 21 du 10 avril 2010 du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") et ses annexes<sup>2</sup> (la "détermination finale").

2. Les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause dans le présent différend ont été ouvertes à la suite d'une demande déposée par deux producteurs d'acier chinois, à savoir, Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation ("WISCO") et Baosteel Group Corporation ("Baosteel"). Les requérants alléguaient qu'en vertu de 27 lois fédérales et lois des États

<sup>1</sup> WT/DS414/R, 15 juin 2012.

<sup>2</sup> MOFCOM, Avis n° 21 [2010] (10 avril 2010) et ses annexes (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise de la détermination finale du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-28 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la détermination finale. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial.

des États-Unis, des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient accordées aux producteurs d'AMGO des États-Unis.<sup>3</sup> En outre, ils alléguaient que les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis, et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, causaient, et menaçaient de causer, un dommage à la branche de production nationale chinoise. Le MOFCOM a ouvert les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause le 1<sup>er</sup> juin 2009 en ce qui concerne les importations d'AMGO en provenance des États-Unis.<sup>4</sup> Deux exportateurs/producteurs d'AMGO des États-Unis - AK Steel Corporation ("AK Steel") et ATI Allegheny Ludlum Corporation ("ATI") – se sont inscrits pour participer aux deux enquêtes en tant que sociétés interrogées. La période couverte par les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs allait du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009, et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage allait du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2009.<sup>5</sup>

3. Le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale. Il a calculé des taux de subventionnement *ad valorem*

économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale chinoise. Sur la base de son examen, il a constaté qu'il y avait un lien de causalité entre, d'une part, les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis, et, d'autre part, le dommage important subi par la branche de production nationale.<sup>9</sup> Sur cette base, le MOFCOM a imposé des droits antidumping et des droits compensateurs sur les AMGO en provenance des États-Unis aux taux susmentionnés.<sup>10</sup>

l'*Accord SMC*<sup>16</sup>, ainsi que l'avis au public du MOFCOM concernant ses déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>17</sup>

5. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 15 juin 2012. Dans son ra

que présentait la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;

- g) les articles 15.1, 15.5, 12.8 et 22.5 de l'*Accord SMC* et les articles 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, s'agissant de la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage important à la branche de production nationale et du fait des insuffisances que présentait la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes; et
- h) l'article 10 de l'*Accord SMC* et l'article premier de l'*Accord antidumping*, du fait des violations susmentionnées de ces accords.<sup>18</sup>

6. Le Groupe spécial a également constaté que les États-Unis n'avaient pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a) l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, du fait qu'elle n'avait pas inclus dans un avis au public ou un rapport distinct les données et calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping finales des sociétés interrogées;
- b) l'article 12.7 de l'*Accord SMC*, du fait que le MOFCOM avait eu recours aux données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés; et
- c) l'article 22.3 de l'*Accord SMC*, s'agissant de l'explication par le MOFCOM des constatations et des conclusions étayant sa détermination selon laquelle la procédure d'appel d'offres prévue par la Loi des États-Unis en cause sur la passation des marchés publics n'aboutissait pas à des prix qui reflétaient les conditions du marché.<sup>19</sup>

7. Le 20 juillet 2012, la Chine a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procéd*

"Mémorandum d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel<sup>20</sup> et une communication d'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des *Procédures de travail pour l'examen en appel*<sup>21</sup> (les "*Procédures de travail*"). Le 7 août 2012, les États-Unis ont déposé une communication d'intimé.<sup>22</sup> Le 10 août 2012, l'Union européenne, le Japon, la Corée et l'Arabie saoudite ont chacun déposé une communication de participant tiers.<sup>23</sup> Chacun des autres participants tiers a ultérieurement notifié son intention de comparaître à l'audience.<sup>24</sup> L'audience dans le cadre du présent appel s'est tenue les 27 et 28 août 2012. Les participants et quatre des participants tiers (Union européenne, Japon, Corée et Arabie saoudite) ont fait des déclarations orales. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les memb

[faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les

actuelle, mais "n'implique pas un lien de causalité entre l'effet lui-même et un quelconque événement antérieur particulier".<sup>31</sup> Par contre, le verbe "affect" (influer sur), qui veut dire "to have an effect on" (avoir un effet sur), ne fait pas référence au statu quo lui-même, mais concerne plutôt la manière dont le statu quo s'est formé. Par conséquent, le verbe "affect" (influer sur) "exige une démonstration renforcée ... qui établit un rapport entre" un événement antérieur et la conséquence.<sup>32</sup>

12. En outre, la Chine fait valoir que les articles 3.2 et 15.2 ne prescrivent aucune méthode spécifique pour évaluer les trois effets sur les prix mentionnés dans ces dispositions, c'est-à-dire une sous-cotation notable des prix, une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix. Au lieu de cela, l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de ces effets sur les prix est guidée uniquement par les principes généraux énoncés aux articles 3.1 et 15.1 s'agissant de fonder son évaluation sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.<sup>33</sup> Dans les limites de ces principes, l'autorité peut procéder à une analyse des effets sur les prix "de la manière qu'elle choisit" et n'est pas tenue de formuler des constatations spécifiques concernant les éléments de preuve.<sup>34</sup>

13. De plus, la Chine souligne que les articles 3.2 et 15.2 contiennent la conjonction "ou" qui indique que les trois effets sur les prix sont des options, et que les "effets défavorables sur les prix peuvent être discernés au moyen d'une comparaison des prix intérieurs et des prix des importations visées, ou d'une comparaison des tendances des prix intérieurs elles-mêmes avec les tendances des coûts".<sup>35</sup> La Chine affirme que plusieurs groupes spéciaux dans des différends antérieurs ont confirmé qu'un examen de la sous-cotation des prix n'était pas une étape nécessaire de l'analyse.<sup>36</sup> Elle allègue en outre que l'expression "d'une autre manière" figurant aux articles 3.2 et 15.2 crée une distinction entre la sous-cotation des prix, d'une part, et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, et "reflète la réalité du marché selon laquelle l'empêchement de hausses de prix n'est pas subordonné à la sous-cotation des prix/la dépression des prix".<sup>37</sup> Enfin, la Chine souligne que la dernière phrase des articles 3.2 et 15.2 confirme expressément qu'aucun facteur à lui seul "ne constituer[a] ... nécessairement une base de jugement déterminante", et que cette phrase a un

---

<sup>31</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 60.

<sup>32</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 99.

<sup>33</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 61 à 63 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204).

<sup>34</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 63.

<sup>35</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 64.

<sup>36</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.265; au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.242; au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638; et au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.325).

<sup>37</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 67.



"effet limitatif" sur l'importance accordée à chacun des éléments énumérés dans les deux premières phrases.<sup>38</sup>

14. S'agissant du contexte de l'expression "l'effet des" figurant aux articles 3.2 et 15.2, la Chine affirme que plusieurs dispositions des articles 3 et 15 font expressément la distinction entre l'"existence" d'effets sur les prix et l'"incidence" des importations visées.<sup>39</sup> Elle note qu'au titre des articles 3.1 et 15.1, l'autorité est tenue d'examiner, d'une part, le volume des importations visées et les effets de ces importations sur les prix intérieurs et, d'autre part, l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. Conformément à cette distinction, les articles 3.2 et 15.2 précisent les éléments de l'examen du volume des importations et des effets sur les prix. Les articles 3.4 et 15.4 mettent l'accent sur un examen plus général de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Les articles 3.5 et 15.5 mettent ensuite l'accent sur la prescription imposant de constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Ainsi, fait valoir la Chine, les "effets" ne sont pas eux-mêmes le résultat d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité, mais en fait constituent le fondement de la détermination de l'existence d'un lien de causalité requise au titre des articles 3.5 et 15.5. De l'avis de la Chine, cela reflète la "différence fondamentale" entre les articles 3.2 et 15.2, d'une part, et les articles 3.5 et 15.5, d'autre part.<sup>40</sup> En particulier, les premières dispositions n'exigent pas qu'il y ait un lien de causalité entre les effets des importations visées et les importations visées elles-mêmes. Par contre, les secondes dispositions exigent que les autorités effectuent une analyse du lien de causalité qui suppose d'"isoler le dommage causé" par les importations visées du dommage causé par d'autres facteurs.<sup>41</sup> La Chine affirme en outre que l'obligation d'"examiner" les effets sur les prix impose simplement à l'autorité de "bien peser" l'existence d'une sous-cotation des prix, d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix.<sup>42</sup> Par contre, l'obligation de "démontrer" l'existence d'un lien de causalité exige une analyse plus rigoureuse. Par conséquent, la Chine souligne que les obligations distinctes énoncées aux articles 3.5 et 15.5 ne devraient pas être greffées sur les articles 3.2 et 15.2.

15. De plus, la Chine soutient que l'objet et le but de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* consistent à établir un équilibre entre le fait d'énoncer des obligations que l'autorité doit respecter pour imposer des mesures antidumping et des mesures compensatoires et le fait de laisser à l'autorité un pouvoir discrétionnaire quant à la manière de mettre en œuvre ces obligations. Elle estime en outre

---

<sup>38</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68.

<sup>39</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 73.

<sup>40</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 77.

<sup>41</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 77.

<sup>42</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 78.





"avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial".<sup>51</sup>

b) Application de l'article 3.2 de l'Accord *antidumping* et de l'article 15.2 de l'Accord *SMC*

20. La Chine affirme que, même si l'Organe d'appel souscrit à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord *antidumping* et de l'article 15.2 de l'Accord *SMC*, le Groupe spécial a quand même fait erreur dans son application de ces dispositions à la détermination finale du MOFCOM. Selon la Chine, le Groupe spécial "[s'est] fondamentalement [mépris] sur les déterminations finales du MOFCOM concernant les effets défavorables sur les prix dans la présente affaire".<sup>52</sup> L'"erreur primordiale" du Groupe spécial est qu'il n'a pas tenu compte de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, "telle qu'elle était rédigée et dans son ensemble, et au lieu de cela ... [a] substitu[é] son propre cadre analytique à celui de l'autorité".<sup>53</sup> Ce faisant, le Groupe spécial "[a] fait indûment abstraction de certains aspects de l'analyse, [a mis] l'accent sur certains éléments qui ne faisaient en fait pas partie de l'analyse et [n'a] jamais [tenu] compte de l'analyse du MOFCOM sur cette question dans son intégralité".<sup>54</sup> La Chine ajoute que "[p]our l'essentiel, le Groupe spécial [a] critiqu[é] des comparaisons de prix qui n'ont jamais constitué le fondement de

dépression des prix au premier trimestre de 2009, et a résumé son examen des effets sur les prix dans deux paragraphes de conclusion qui ont été "en grande partie négligés" par le Groupe spécial.<sup>59</sup>

22. La Chine affirme que le Groupe spécial n'a jamais examiné "l'un des éléments essentiels de l'analyse du MOFCOM", c'est-à-dire le fait que tant les prix des importations visées que les prix intérieurs avaient suivi les mêmes tendances d'abord à la hausse puis à la baisse pendant la période couverte par l'enquête.<sup>60</sup> Elle note que, bien que le MOFCOM ait fait référence à ce fait à deux reprises dans son analyse, le Groupe spécial a uniquement fait référence à la baisse des prix des importations visées au premier trimestre de 2009 sans analyser "du tout la tendance parallèle des prix des importations visées et des prix intérieurs pendant la période".<sup>61</sup>

23. La Chine fait également valoir que le Groupe spécial a rejeté le rôle des effets sur le volume des importations en constatant que ces effets n'étaient pas le fondement principal de la détermination finale du MOFCOM. Le MOFCOM n'a jamais considéré que le volume des importations visées était le seul facteur dans sa détermination finale, et s'est au contraire appuyé sur plusieurs facteurs, y compris le volume des importations visées. En outre, le fait de reconnaître la pertinence du prix des importations visées ne devrait pas rendre le volume des importations visées moins important pour l'analyse du MOFCOM. Le Groupe spécial a constaté que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM ne pouvait pas être "confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>62</sup> La Chine affirme que, selon la logique du Groupe spécial, "si le volume des importations visées ne pouvait pas tout expliquer, il ne pouvait rien expliquer".<sup>63</sup> Elle estime que le Groupe spécial a fait erreur "[e]n rejetant l'effet du volume des importations visées et en ne lui accordant aucun poids" dans son évaluation de la détermination finale du MOFCOM.<sup>64</sup>

24. La Chine soutient que le Groupe spécial a supposé à tort que la référence faite par le MOFCOM à un "prix bas" s'entendait d'une comparaison de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires, et a constaté erronément qu'une telle comparaison de prix était essentielle à l'analyse du MOFCOM. En formulant cette constatation, le Groupe spécial "[a] dénatur[é] l'analyse du MOFCOM et [a] ensuite form

erronée".<sup>65</sup> Comme la Chine l'explique, le MOFCOM n'a jamais dit que les importations visées étaient bas par rapport aux prix intérieurs. Il a noté que les prix des importations visées étaient "à un prix bas", mais n'a jamais comparé les prix des importations visées avec les prix intérieurs pendant toute la période.<sup>66</sup> La Chine explique qu'en fait le MOFCOM a par la suite affirmé qu'il ne formulait pas une constatation concernant la sous-cotation des prix afin de faire ressortir que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix se produisaient pour d'autres raisons, "à savoir, la forte augmentation du volume des importations visées et la chute brutale des prix moyens des importations visées au premier trimestre de 2009".<sup>67</sup> Même si le Groupe spécial a reconnu à juste titre que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation spécifique de sous-cotation des prix, il a ensuite affirmé que le MOFCOM s'était néanmoins appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix. Selon la Chine, la référence faite par le MOFCOM à un "prix bas" n'est pas la même chose qu'une sous-cotation des prix puisque que des importations à prix bas peuvent exister indépendamment du niveau des prix des importations visées par rapport aux prix des produits nationaux. La Chine estime que cette interprétation est confirmée par le texte des articles 3.2 et 15.2, qui indique clairement qu'une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix peuvent exister en l'absence d'une sous-cotation des prix. La Chine fait observer que ces dispositions font également référence à l'effet de "ces importations", et non des "prix de ces importations". De l'avis de la Chine, l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était axée sur des facteurs autres que l'existence d'une sous-cotation des prix et ne dépendait pas de comparaisons de prix.

25. La Chine fait également valoir que, même si le MOFCOM a effectivement fait référence à une "politique de prix" visant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, il n'a jamais dit que la politique s'était effectivement soldée par des prix des importations plus bas. Le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de sous-cotation des prix, et a en fait noté que les prix intérieurs moyens étaient effectivement inférieurs aux prix moyens des importations visées au premier trimestre de 2009. Au lieu de cela, il s'est appuyé sur les éléments de preuve relatifs à la politique de prix, constitués par un contrat pour la vente d'AMGO et certaines négociations de prix<sup>68</sup>, pour démontrer "les efforts déployés par les sources d'importation pour demander des prix plus bas afin d'emporter des marchés"<sup>69</sup>, et que "les prix intérieurs devaient

forcément réagir aux prix des importations".<sup>70</sup> Selon la Chine, le MOFCOM a noté que les producteurs nationaux réagissaient à la concurrence des importations visées et abaissaient les prix intérieurs afin de faire face à la concurrence plus efficacement et de limiter au minimum toute autre perte de part de marché et le Groupe spécial n'en a pas tenu compte. La Chine affirme que l'érosion de la part de marché a pris fin au premier trimestre de 2009, mais uniquement après que les producteurs nationaux "[avaient] réag[i] aux prix des importations à la fin de 2008" en "abaiss[an]t leurs prix considérablement".<sup>71</sup> Elle reproche en outre au Groupe spécial de limiter de manière artificielle son examen des éléments de preuve étayant la politique de prix au premier trimestre de 2009. Le Groupe spécial a reconnu que le contrat sur lequel le MOFCOM s'était appuyé pouvait être pertinent en ce qui concerne la relation plus générale entre les prix intérieurs et les prix des importations visées, mais a ensuite formulé l'observation selon laquelle les contrats n'étaient applicables qu'à partir du premier trimestre de 2009. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas reconnu la distinction entre une "politique de prix bas" et la sous-cotation des prix, et a donc utilisé indûment la constatation du MOFCOM concernant l'absence d'une sous-cotation effective des prix au premier trimestre de 2009 pour ignorer les autres conséquences de ces éléments de preuve. De l'avis de la Chine, "[l]es importations visées qui tentent de fixer des prix plus bas peuvent déclencher des effets défavorables sur les prix, qu'elles atteignent effectivement ou non des prix inférieurs au niveau des prix intérieurs".<sup>72</sup>

26. La Chine soutient également que le Groupe spécial a rejeté indûment l'utilisation par le MOFCOM de valeurs unitaires moyennes ("VUM") et a imposé à la place d'autres méthodes qui n'étaient pas indiquées dans le texte de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. À l'appui de cette affirmation, elle avance des arguments concernant les trois aspects suivants de l'analyse du Groupe spécial. Premièrement, contrairement à ce que le Groupe spécial a conclu, la Chine fait valoir qu'elle a effectivement réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les prix n'étaient pas comparés au même niveau commercial. Elle attire l'attention sur une réponse qu'elle a donnée à une question posée par le Groupe spécial qui indiquait que les VUM utilisées reflétaient les "recettes unitaires moyennes" reçues par les fournisseurs des importations visées et les fournisseurs nationaux (au même stade matériel de l'acheminement des marchandises jusqu'au client).

laquelle les prix intérieurs étaient au niveau des utilisateurs finals, tandis que les prix des importations visées étaient au niveau des importateurs qui revendaient ensuite les produits aux utilisateurs finals. La Chine fait valoir que, plus fondamentalement, les VUM examinées par le MOFCOM ne consistaient pas en prix spécifiques ou ne se rapportaient pas à des circuits de vente spécifiques. Elle soutient en outre que, bien que les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte du "niveau commercial" aux fins de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, ce concept ne peut tout simplement pas être extrapolé à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Elle note que, tandis que l'article 2.4 fait explicitement référence à différents niveaux commerciaux, les articles 3.2 et 15.2 ne le font pas. Elle estime que cette interprétation est confirmée par la déclaration faite par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* selon laquelle "rien n'indique que l'analyse concernant la sous-cotation du prix doit être effectuée d'une manière particulière, c'est-à-dire à un niveau commercial particulier".<sup>74</sup>

27. En outre, la Chine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a fait aucun effort pour tenir compte des différentes qualités d'AMGO en cause. Elle fait valoir que, là encore, le Groupe spécial a mal compris la nature même des VUM, et a par contre extrapolé à partir de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* un concept de "différences ... dans les caractéristiques

cas) 189 difntqua lts es autndifféeriroupe m-1.9(tos)7.5( ) étA16.9508 0 6557i TD.0007 Tc.0225 Tw241encore,c'ire  
phy6TD.001.00nartie



annuelles".<sup>76</sup> La Chine note en outre que le MOFCOM a également examiné les VUM trimestrielles

31. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible

34. La Chine fait en outre valoir que "[l]e caractère fondamental de cette mauvaise interprétation est renforcé par le fait que le Groupe spécial [s'est] appu[yé] sur ce seul facteur pour infirmer les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix faites par le MOFCOM".<sup>84</sup> La Chine rappelle que l'analyse par le MOFCOM des

l'empêchement notable de hausses de prix consistent à savoir si les prix intérieurs s'orientaient à la baisse, et si les prix intérieurs suivaient l'évolution

37. La Chine soutient que, même si l'Organe d'appel souscrit à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* prescrivent une certaine évaluation du lien de causalité entre les importations visées et les effets défavorables sur les prix, le Groupe spécial a quand même fait erreur en constatant que la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels était insuffisante aux fins de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*. Elle soutient que le Groupe spécial a supposé à tort qu'une comparaison entre les prix des importations visées et les prix intérieurs était "une partie essentielle" de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix<sup>92</sup>, alors que, en fait, une telle comparaison de prix n'a jamais été "essentielle" à l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.

38. Plus précisément, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur à trois égards en concluant que la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels était "insuffisante" aux fins de l'article 6.9 et de l'article 12.8. Premièrement, elle fait valoir que "le Groupe spécial [a] reproch[é] déraisonnablement au MOFCOM de ne pas avoir donné le même niveau de détail que celui qu'a donné la Chine dans ses communications au Groupe spécial en ce qui concerne la politique de prix."<sup>93</sup> Elle affirme que le "fait essentiel" sur lequel le MOFCOM s'est appuyé dans sa détermination finale était le fait que les importateurs *tentaient* de demander des prix plus bas que ceux des produits nationaux similaires. Par conséquent, le raisonnement du MOFCOM ne dépendait pas des dates des contrats présentés en tant qu'éléments de preuve concernant cette politique de prix ou de la question de savoir si les importations visées avaient atteint leur but de sous-cotation par rapport aux prix intérieurs. Deuxièmement, la Chine allègue que, compte tenu du fait que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation de sous-cotation des prix, le Groupe spécial a reproché indûment au

l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial.

42. De plus, la Chine fait valoir que, au cas où l'Organe d'appel constaterait que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, celui-ci a quand même fait erreur dans sa constatation concernant l'avis au public du MOFCOM au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Elle rappelle que le Groupe spécial a considéré à tort une comparaison des prix des importations visées avec les prix intérieurs comme un "élément essentiel" et "un aspect important" de l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix.<sup>99</sup> Elle allègue que, ce faisant, le Groupe spécial a commis trois erreurs. Premièrement, il n'a pas tenu compte du fait que le MOFCOM avait divulgué les faits pertinents concernant la politique de prix des importateurs, c'est-à-dire l'existence des "contrats et dossiers concernant la fixation des prix" recueillis lors d'une vérification sur place.<sup>100</sup> Deuxièmement, il a confondu ce que le MOFCOM avait analysé dans la détermination finale et les communications présentées par la Chine au Groupe spécial, et a donc reproché au MOFCOM de ne pas avoir divulgué un fait qui n'avait jamais été l'un des "points de fait" qui avaient "conduit à l'imposition de mesures finales", à savoir la marge correspondant à la mesure dans laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs aux prix des produits nationaux.<sup>101</sup> Troisièmement, il n'a pas tenu compte du contexte pertinent fourni par l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.3 de l'*Accord SMC*, qui prévoient que la prescription relative à l'avis au public ne s'applique qu'aux faits "jugés importants" par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>102</sup> Par conséquent, étant donné que le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de sous-cotation notable des prix, il est clair qu'il n'a pas considéré que ces faits étaient "importants" pour sa détermination finale.

43. Pour ces raisons, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations d'incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*, formulées par le Groupe spécial, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Article 3.2 de l'*Accord antidumping* et article 15.2 de l'*Accord SMC* – Interprétation et application

44. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de

---

<sup>99</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 228 (citant le rapport du Groupe spécial,

l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Ils estiment que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le membre de phrase "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]" figurant à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*



3.5 et 15.1 imposant qu'une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.

47. Les États-Unis rappellent la position de la Chine selon laquelle les articles 3.2 et 15.2 n'utilisent aucun libellé qui semble indiquer un lien de causalité entre les effets sur les prix et les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.<sup>104</sup> De l'avis des États-Unis, l'interprétation préconisée par la Chine revient à lire ces dispositions comme si elles ne contenaient *aucun* libellé donnant à penser que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix doivent être l'"*effet des*" importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Même s'ils conviennent que la définition que donne le dictionnaire du mot "effet" (effet) est "[s]omething accomplished, caused or produced, a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite, un résultat, une conséquence)<sup>105</sup>, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel cette définition "ne met pas l'accent sur la cause" des effets sur les prix observés sur le marché.<sup>106</sup> Contrairement à ce que la Chine allègue, la définition d'"effet" que donne le dictionnaire dénote clairement que l'effet en question est le résultat de quelque chose d'autre, indépendamment du point de savoir si ce mot est utilisé comme substantif ou comme verbe. De plus, faisant observer que les articles 3.2 et 15.2 obligent spécifiquement l'autorité à examiner si "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" est une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, les États-Unis maintiennent que le texte de ces dispositions rattache explicitement une cause – à savoir les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées – à des effets de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur le marché.

48. En outre, même s'ils conviennent que les articles 3.2 et 15.2 n'imposent aucune méthode spécifique pour évaluer les effets sur les prix, les États-Unis soulignent que toute méthode utilisée par l'autorité doit satisfaire aux prescriptions des articles 3.1 et 15.1 selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif. Ils ajoutent que le Groupe spécial n'a pas constaté que le MOFCOM était tenu d'utiliser une méthode particulière pour évaluer les effets sur les prix au titre des articles 3.2 et 15.2, mais a plutôt constaté que le MOFCOM n'avait pas fondé sa constatation d'effets sur les prix sur des éléments de preuve positifs et n'avait pas effectué un examen objectif.

---

<sup>104</sup> Communauté 108 14tv 100391 T7cf21E308f2 3.2i7une9-30.ne d (m).1(ip) Tm(h(text9(29) Tm( t optio

49. S'agissant de la relation entre les trois types d'effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2, les États-Unis rappellent l'argument de la Chine selon lequel les trois types d'effets sont entièrement indépendants les uns des autres et selon lequel l'autorité peut choisir d'examiner la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix sans donner une quelconque évaluation de la sous-cotation des prix.<sup>107</sup> Ils estiment que l'autorité peut formuler une constatation d'effets notables sur les prix sans constater qu'il y a eu sous-cotation notable des prix pendant la période couverte par l'enquête. Par exemple, ils maintiennent que les importations peuvent générer un surpris par rapport au produit de fabrication nationale en raison de leur qualité supérieure. Ainsi, si les prix des importations devaient baisser, les prix du produit national pourraient en faire autant afin de maintenir l'écart entre les prix. Par conséquent, les importations visées peuvent causer une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix même s'il n'y a pas sous-cotation par rapport aux prix intérieurs.<sup>108</sup>

50. Néanmoins, les États-Unis font valoir que, d'un point de vue analytique, cela ne veut pas dire que la sous-cotation des prix est entièrement distincte de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix. En fait, l'examen des niveaux des prix relatifs des produits de fabrication nationale et des produits importés est "en règle générale essentiel à une analyse complète des effets sur les prix".<sup>109</sup> Selon les États-Unis, considéré isolément, le fait que la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix existe n'établit pas en soi que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées ont eu un "effet" sur les prix du produit similaire de fabrication nationale, parce que sur n'importe quel marché un certain nombre de facteurs peuvent causer une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix. Ainsi, pour évaluer si la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix est l'effet des importations visées, l'autorité "devra normalement examiner en détail la manière dont les prix des marchandises nationales et des marchandises visées ont réagi les uns par rapport aux autres pendant la période considérée".<sup>110</sup> Les États-Unis soutiennent que, même dans des circonstances où les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix sans qu'il y ait sous-cotation par rapport aux prix intérieurs, une autorité objective devrait effectuer une comparaison des niveaux de prix des importations et des produits de fabrication nationale, ainsi qu'un examen des tendances de leurs prix relatifs, de façon à s'assurer qu'elle a effectué un examen objectif des éléments de preuve positifs dont elle disposait.

---

<sup>107</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 46 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 64 à 67).

<sup>108</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50.

<sup>109</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 47.

<sup>110</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 49.

51. S'agissant du contexte de l'expression "l'effet des" figurant aux articles 3.2 et 15.2, les

54. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a correctement interprété les articles 3.2 et 15.2 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, d'une part, et toute dépression notable des prix ou tout empêchement notable de hausses de prix, d'autre part. Selon les États-Unis, l'interprétation du Groupe spécial est compatible avec le texte des articles 3.2 et 15.2, qui disposent spécifiquement que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" est de déprimer les prix, dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Ainsi, l'interprétation du Groupe spécial "découle directement des termes mêmes" utilisés dans les articles 3.2 et 15.2, et les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a "pour l'essentiel greffé sur la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 des obligations juridiques qui n'existent pas dans ces deux dispositions".<sup>113</sup>

55. Les États-Unis estiment que l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'expression "l'effet des" figurant dans les articles 3.2 et 15.2 est également compatible avec le contexte de ces dispositions. Selon les États-Unis, bien que les articles 3.5 et 15.5 imposent des prescriptions importantes à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité, d'autres paragraphes des articles 3 et 15 contiennent aussi un libellé qui traite des obligations de l'autorité pour ce qui est d'évaluer les effets causals des importations visées sur la branche de production nationale. Ainsi, les articles 3.5 et 15.5 n'énoncent pas les *seules* obligations en matière d'analyse du lien de causalité figurant dans les dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* concernant les déterminations de l'existence d'un dommage. Les articles 3.2 et 15.2 visent aussi à consacrer des aspects spécifiques de l'analyse du lien de causalité par l'autorité dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Les États-Unis soulignent, toutefois, que, contrairement aux articles 3.5 et 15.5, les articles 3.2 et 15.2 n'imposent pas l'obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Selon les États-Unis, cette différence explique la constatation faite par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* selon laquelle l'autorité n'est pas tenue d'entreprendre le type d'analyse aux fins de la non-imputation prescrit par les articles 3.5 et 15.5 lorsqu'elle examine l'incidence des importations sur la branche de production nationale.<sup>114</sup>

56. Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial a à juste titre distingué le présent différend de l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. Dans

---

<sup>113</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 35 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 47).

<sup>114</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.62).

ce différend, le Groupe spécial a seulement constaté que l'autorité n'avait pas besoin de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation dans le cadre de son analyse de la sous-cotation des prix.<sup>115</sup> Les États-Unis considèrent donc que le rapport du Groupe spécial dans ce différend n'étaye pas le point de vue de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de constater l'existence d'un quelconque lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2. Le Groupe spécial a donc constaté à juste titre que le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* ne corroborait pas "l'affirmation selon laquelle l'autorité n[était] pas tenue par l'article 15.2 de l'*Accord SMC* de montrer que la dépression des prix pertinente [était] un effet des importations visées".<sup>116</sup>

57. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel de la Chine en ce qui concerne l'interprétation des articles 3.2 et 15.2 par le Groupe spécial, et en ce qui concerne la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial.

b) Application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

58. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas, comme la Chine le fait valoir, mal interprété les constatations du MOFCOM au sujet du "prix bas" des importations visées et des stratégies de fixation des prix des importateurs, créé des constatations que le MOFCOM n'a jamais formulées ou accordé un poids insuffisant à d'autres éléments sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé dans son analyse des effets sur les prix. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a raisonnablement constaté que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" était une composante importante de son analyse des effets sur les prix, que le MOFCOM n'avait pas fondé sa constatation sur des "éléments de preuve positifs" ni effectué un "examen objectif" et qu'il avait donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

59. Les États-Unis affirment que l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a constaté que les tendances des prix parallèles étaient un élément essentiel de son analyse des effets sur les prix pose plusieurs problèmes. Premièrement, la Chine n'a jamais présenté cet argument au Groupe spécial et,

---

<sup>115</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.338).

<sup>116</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 43 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522).

par conséquent, rien ne lui permet de faire valoir que le Groupe spécial aurait dû l'examiner. Deuxièmement, rien dans la détermination finale n'indique qu'une constatation concernant la fixation de prix parallèles était un motif indépendant de son analyse des effets sur les prix. Le MOFCOM a plutôt indiqué que la vente des importations visées à un "prix bas" était l'une des deux causes de la dépression des prix, et non les tendances des prix parallèles. Troisièmement, les renseignements concernant les prix divulgués par le MOFCOM

la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>118</sup>

politique de prix était appliquée pour maintenir leurs prix à un niveau inférieur".<sup>122</sup> Selon les États-Unis, le Groupe spécial a interprété la détermination finale exactement comme elle était rédigée et a évalué sa teneur de façon raisonnée et objective.

63. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation par le MOFCOM de l'expression "politique de prix" ne visait pas à rendre compte des prix effectivement demandés. Selon les États-Unis, la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM indiquait spécifiquement que la "politique de prix" consistait à maintenir les prix des importations à un niveau inférieur à celui des prix des produits nationaux et que, par suite de cette politique, "le produit considéré était maintenu à un prix bas".<sup>123</sup> Compte tenu du lien entre ces deux constatations, les États-Unis considèrent qu'il est évident que le MOFCOM a constaté que la politique alléguée était efficace pour maintenir les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix des produits nationaux. Ils ajoutent que la conclusion du MOFCOM concernant la politique de prix indiquait que le MOFCOM n'avait pas simplement constaté que les importateurs "tentaient" de fixer les prix des importations à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, mais avait plutôt constaté qu'ils le faisaient effectivement.<sup>124</sup>

64. Les États-Unis rejettent aussi l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a indûment imposé des méthodes spécifiques au MOFCOM au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas dit que les articles 3.2 et 15.2 exigeaient de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle effectue son analyse des prix et ses comparaisons de prix au moyen d'une quelconque méthode particulière. Les États-Unis ajoutent qu'ils n'ont pas allégué devant le Groupe spécial que l'autorité était tenue d'utiliser des méthodes spécifiques de comparaison de prix au titre des articles 3.2 et 15.2, mais plutôt que les constatations du MOFCOM concernant le "prix bas" et la "stratégie de fixation des prix" n'étaient pas étayées par des "éléments de preuve positifs" et ne résultaient pas d'un "examen objectif", comme le prescrivent les articles 3.1 et 15.1. De l'avis des États-Unis, la Chine "pour l'essentiel ne reconnaît pas que les articles 3.1 et 15.1 étaient à la base des constatations en question du Groupe spécial".<sup>125</sup>

---

<sup>122</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 72 (citant la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2). (italique ajouté par les États-Unis) Voir aussi *ibid.* (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 102 et 104, et à la réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 160).

<sup>123</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>124</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69.

<sup>125</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 84.





l'affirment, le dossier montre que le produit visé par l'enquête était un produit non homogène qui relevait de deux positions tarifaires différentes et était vendu dans des qualités différentes ayant des caractéristiques de produit différentes. Selon les Ét



l'enquête et selon lesquels son analyse "indiquait clairement que cette constatation était fondée sur une comparaison des prix des produits nationaux et des importations visées".<sup>134</sup> Selon les États-Unis, la Chine a reconnu devant le Groupe spécial que le MOFCOM avait effectué des comparaisons de prix pour les produits nationaux et les importations visées et qu'il était parvenu à une constatation selon laquelle les importations visées "*étaient à des prix inférieurs aux prix intérieurs* et une politique de prix était appliquée pour maintenir leurs prix à un niveau inférieur".<sup>135</sup> À la lumière de ces déclarations de la Chine, les États-Unis maintiennent que "le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en évaluant la détermination du MOFCOM sur la base des constatations spécifiques figurant dans la détermination".<sup>136</sup>

73. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas omis de prendre en considération la totalité des éléments de preuve. Il n'a pas, par erreur, omis d'accorder le poids approprié à la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" ou à d'autres aspects de la constatation positive d'effets sur les prix par le MOFCOM. Selon les États-Unis, en rejetant l'allégation de la Chine selon laquelle l'augmentation du volume des importations pouvait à elle seule étayer la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM, le Groupe spécial a indiqué à juste titre qu'un "groupe spécial [devait] faire preuve d'une grande prudence pour déterminer s'il [devait] procéder ou non à des analyses qui n'[avaient] pas été effectuées par l'autorité chargée de l'enquête elle-même".<sup>137</sup> Les États-Unis font valoir en outre que la détermination finale n'indique pas qu'il a accordé davantage de poids aux constatations concernant les tendances des prix parallèles et une politique de prix visant la sous-cotation des prix des importations visées qu'à sa constatation de l'existence d'un "prix bas" des importations visées. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a donc eu raison de constater que rien ne lui permettait de conclure que ces constatations pouvaient, en elles-mêmes, étayer l'analyse des prix faite par le MOFCOM.

2. Article 6.9 de l'Accord antidumping et article 12.8 de l'Accord SMC – Divulgence des faits essentiels

74. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de conclure que le MOFCOM n'avait pas divulgué les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Ils contestent l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a

---

<sup>134</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97.

<sup>135</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98 (citant la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2). (italique ajouté par les États-Unis)

<sup>136</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98.

<sup>137</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100 (citant le rapport du Groupe spécial paragraphe 7.542).

fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, ce qui l'a amené à formuler des constatations incorrectes au titre des articles 6.9 et 12.8. Plus précisément, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel, puisque les articles 3.2 et 15.2 exigent seulement du MOFCOM qu'il constate que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix *existaient* sur le marché, les seuls "faits essentiels" qu'il devait divulguer étaient les baisses des prix intérieurs (s'agissant de la dépression des prix) et l'évolution du ratio prix/coût de la branche de production nationale chinoise (s'agissant de l'empêchement de hausses de prix). Selon les États-Unis, cela ne tient pas compte du fait que les articles 3.2 et 15.2 exigent tous deux que la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix soit l'"effet" des importations visées par l'enquête. Les États-Unis font valoir qu'en fait le MOFCOM a essayé de satisfaire à cette prescription en faisant référence au "prix bas" des importations visées.

75. En outre, les États-Unis font observer que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels étayant sa conclusion concernant les prix "bas" des importations visées qui sous-tendait sa constatation de dépression notable des

pas une divulgation adéquate des faits essentiels pour étayer la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM".<sup>139</sup> Selon les États-Unis, le Groupe spécial a reconnu à juste titre que les articles 6.9 et 12.8 exigeaient la divulgation de "faits", et non de simples assertions. Le Groupe spécial a aussi reconnu que de tels faits existaient effectivement et dès l'instant où la Chine les avait divulgués au Groupe spécial, les États-Unis avaient été en mesure de contester leur pertinence pour la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM.

77. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à la position de la Chine selon laquelle "les marges de vente à des prix inférieurs pendant la période 2006-2008"<sup>140</sup> et les "faits concernant les prix des importations visées par rapport aux prix intérieurs" n'ont jamais été des faits essentiels qui ""constitu[aient] le fondement de la décision" d'appliquer des mesures".<sup>141</sup> Selon les États-Unis, la position de la Chine est contraire au libellé de la détermination finale, dans laquelle le MOFCOM a fait référence à maintes reprises au "prix bas" des importations visées.<sup>142</sup> Enfin, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas indûment axé son analyse sur la politique de prix des exportateurs, ne tenant ainsi aucun compte des références faites par le MOFCOM à la diminution des prix des importations et à l'augmentation du volume des importations.<sup>143</sup> Il a plutôt constaté que les références faites dans la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage du MOFCOM aux stratégies de prix bas des exportateurs russes et des exportateurs des États-Unis "étaient insuffisantes en tant que résumé des faits essentiels étayant la conclusion concernant les prix bas des importations".<sup>144</sup>

78. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation d'incompatibilité avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* formulée par le Groupe spécial, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) de son rapport.

3. Article 12.2.2 de l'Accord antidumping et article 22.5 de l'Accord SMC – Prescriptions relatives à l'avis au public

79. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le fait que le MOFCOM n'avait pas inclus dans sa détermination finale des renseignements importants pour son

---

<sup>139</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 107 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

<sup>140</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108.

<sup>141</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220).

<sup>142</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108.

<sup>143</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221).

<sup>144</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

analyse des effets sur les prix était incompatible avec les prescriptions relatives à l'avis au public énoncées à l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Ils contestent l'argument de la Chine selon lequel l'interprétation, dont il est allégué qu'elle était viciée, de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* faite par le Groupe spécial l'a amené à formuler des constatations incorrectes au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>145</sup> De l'avis des États-Unis, l'argument de la Chine selon lequel la détermination finale devait seulement renfermer une référence à l'existence d'une dépression des prix et d'un empêchement de hausses de prix ne tient pas compte du fait que les articles 3.2 et 15.2 exigent que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix soient l'"effet" des importations visées.

80. Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial n'a pas reproché au MOFCOM de ne pas avoir divulgué les marges spécifiques de sous-cotation des prix en soi. En fait "le Groupe spécial a fait référence à l'existence de ces marges ... pour montrer que "le MOFCOM disposait de renseignements sur les prix des importations visées et les prix du produit national, et qu'il a procédé à une analyse comparative de ces renseignements"". <sup>146</sup> Les États-Unis soulignent que la détermination finale du MOFCOM ne divulguait aucun renseignement utile comparant les prix des importations visées et des produits nationaux, ou indiquant comment la "politique de prix" des importateurs influait sur les prix qu'ils demandaient par rapport à ceux des produits nationaux.

81. Les États-Unis réaffirment aussi qu'étant donné que la détermination finale fait à plusieurs reprises référence au "prix bas" des importations visées, l'argument de la Chine selon lequel les prix des importations visées par rapport à ceux des produits nationaux n'étaient pas des "points de fait" qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales<sup>147</sup>, ou selon lequel le MOFCOM ne les avait pas jugés "importants", est "peu plausible".<sup>148</sup> En outre, ils soutiennent que la référence faite par la Chine à la divulgation d'autres éléments prétendument pertinents pour l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, comme la politique de prix des importateurs, ne "remplace pas" la divulgation de renseignements concernant l'existence de prix "bas" des importations.<sup>149</sup>

82. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation d'incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*

---

<sup>145</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112 (faisant référence à la

formulée par le Groupe spécial, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Union européenne

83. L'Union européenne estime que, même si une "lecture littérale" de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* pourrait donner à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les effets sur les prix qui y sont énumérés sont causés par les importations visées, ces dispositions doivent être lues conjointement avec les autres paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC*.<sup>150</sup> Elle rappelle que les articles 3.5 et 15.5 énoncent des prescriptions précises pour ce qui est d'établir le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Ainsi, de l'avis de l'Union européenne, une lecture des articles 3.2 et 15.2 qui inclut une obligation d'examiner l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix anticiperait une partie de l'analyse globale du lien de causalité que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer conformément aux articles 3.5 et 15.5 et ferait inutilement double emploi avec elle. L'Union européenne rappelle que, lorsqu'il a essayé de distinguer les prescriptions imposées par les articles 3.2 et 15.2 de l'analyse du lien de causalité prescrite par les articles 3.5 et 15.5, le Groupe spécial a noté que les premières dispositions n'exigeaient pas une analyse aux fins de la



examiner si la baisse observée des prix des produits nationaux similaires, ou leur impossibilité d'augmenter, concorde avec l'évolution observée des prix et/ou du volume des importations visées. L'Union européenne ajoute que la réponse à la question d'interprétation soulevée par l'appel de la Chine est "finalement sans conséquence", parce que l'autorité chargée de l'enquête serait, en tout état de cause, tenue d'examiner le lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix dans le cadre de l'analyse exigée par: i) les articles 3.2 et 15.2; ii) les articles 3.5 et 15.5; ou iii) les deux séries de dispositions.<sup>151</sup>

85. L'Union européenne estime en outre que l'utilisation de la conjonction "ou" aux articles 3.2 et 15.2 indique que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de *formuler une constatation positive* en ce qui concerne chacun des trois effets sur les prix, mais que cela ne signifie pas que l'autorité peut librement choisir le type d'effet sur les prix à examiner. De l'avis de l'Union européenne, même si une constatation de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix peut, en théorie, être indépendante d'une constatation de sous-cotation des prix, l'examen de la sous-cotation des prix éclairera souvent de manière décisive le lien de causalité entre les importations visées et la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix. Par exemple, dans les cas où les prix des importations sont beaucoup plus élevés que les prix intérieurs, "il serait dans des circonstances normales peu plausible de faire valoir" que les importations visées ont causé la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix.<sup>152</sup> Enfin, l'Union européenne maintient que, malgré l'absence d'une constata

forme de comparaison des prix ou des prix et des coûts. Elle pense comme le Groupe spécial que, chaque fois que des prix doivent être comparés, l'

du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* devrait être lu différe

fondait sur des éléments de preuve

93. Le Japon indique que, en vertu de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de peser le bien-fondé d'éléments de preuve positifs pour ce qui est de savoir s'il y a eu sous-cotation des prix, dépression des prix ou empêchement de hausses de prix en raison du prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, il estime que le Groupe spécial a résumé succinctement les obligations des autorités au titre de l'article 3.2 conformément à une interprétation correcte de cette disposition. Il ajoute que la délibération des autorités conformément à l'article 3.2 "doit ressortir clairement des documents qui constituent la base de [l]'examen [du Groupe spécial]".<sup>168</sup>

94. S'agissant de la divulgation des "faits essentiels", le Japon fait valoir que lorsque les autorités chargées de l'enquête entendent fonder leur détermination finale de l'existence d'un dommage sur la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix, elles doivent, conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*, divulguer les faits qui sont essentiels pour une constatation de ces effets sur les prix. Le Japon rappelle que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* exige des autorités qu'elles examinent le rapport de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix des produits similaires nationaux. Il estime que, si la constatation d'un tel rapport faite par le MOFCOM est fondée sur la comparaison entre les prix des importations visées et les prix des produits nationaux similaires, les faits essentiels que le MOFCOM était tenu de divulguer incluent ces prix.

95. Le Japon fait valoir que la prescription de l'article 12.2.2 de l'

comprendre les raisons motivant la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping déprimaient les prix des produits similaires nationaux ou les empêchaient d'augmenter dans une mesure notable et causaient par conséquent un dommage. De l'avis du Japon, une simple déclaration concernant les seuls prix intérieurs ne serait pas suffisante.

### 3. Corée

97. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, la Corée soutient que le fait que les prescriptions en matière de lien de causalité relèvent d'autres dispositions de ces accords "éclaire effectivement beaucoup" l'interprétation des articles 3.2 et 15.2, et les arguments de la Chine à cet égard devraient être soigneusement analysés.<sup>170</sup> La Corée, toutefois, ne souscrit pas au point de vue selon lequel les articles 3.2 et 15.2 excluent catégoriquement une analyse du lien de causalité. Elle reconnaît que le mot "consider" (examiner) figurant aux articles 3.2 et 15.2 impose aux autorités chargées de l'enquête un niveau d'obligation moindre que le mot "demonstrate" (démontrer) figurant aux articles 3.5 et 15.5. Néanmoins, le mot "examiner" exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles mènent une certaine action concrète, et le fait que les autorités ont satisfait à cette prescription devrait être attesté par des éléments de preuve.<sup>171</sup>

98. De l'avis de la Corée, on peut soutenir que le mot "effet" a à la fois un sens de "causalité" et un sens de "conséquence". En outre, relevant le membre de phrase "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" figurant aux articles 3.2 et 15.2, la Corée maintient que le mot "effet" dans ces dispositions ne devrait pas être interprété isolément, mais devrait être dûment considéré comme indiquant un rapport entre les importations visées et les effets sur les prix. Selon la Corée, examiner ce rapport constituerait essentiellement une discussion du lien de causalité, même si elle n'est pas identique à celle qui est requise au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

99. La Corée note en outre que le verbe ("affect" (influer sur) figurant aux articles 3.4 et 15.4 signifie "to have an effect on" (avoir un effet sur). Ainsi, dans le contexte des articles 3 et 15, les interprétations de "effet" et "influer sur" peuvent être "quasiment identique[s]".<sup>172</sup> Enfin, la Corée rappelle que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a constaté que l'expression "la subvention a pour effet" figurant à l'article 6.3 de l'*Accord SMC* exigeait une analyse du lien de

---

<sup>170</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 8.

<sup>171</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161).

<sup>172</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 16.



enquêtes de façon minutieuse et en temps voulu. Elle demande à l'Organe d'appel d'interpréter les dispositions pertinentes de ces accords à la lumière de cet équilibre.

103. L'Arabie saoudite estime que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*



105. L'Arabie saoudite soutient en outre qu'une interprétation qui n'exigeait pas des autorités qu'elles examinent l'effet des subventions visées réduirait à néant la prescription de non-imputation énoncée aux articles 3.5 et 15.5. Elle note que les effets sur les prix au sens des articles 3.2 et 15.2 constituent un des facteurs que les autorités doivent examiner pour déterminer si les importations visées ont causé un dommage à la branche de production nationale au titre des articles 3.5 et 15.5. En effectuant l'analyse du lien de causalité, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que le dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit pas imputé à tort aux importations visées.<sup>183</sup> Cette prescription de non-imputation, toutefois, ne serait pas respectée si l'autorité examinait simplement les prix intérieurs ou les prix des importations d'une manière générale, au lieu d'examiner les effets spécifiques des *importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées* sur les prix. L'Arabie saoudite soutient qu'en conséquence, à moins que les effets défavorables sur les prix ne soient dûment imputés aux importations visées, il serait impossible de déterminer si ces importations sont à l'origine de la situation de dommage dans laquelle se trouve la branche de production nationale.

106. L'Arabie saoudite considère que le critère juridique énoncé par le Groupe spécial pour la divulgation des faits essentiels est compatible avec le texte de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, ainsi qu'avec la jurisprudence établie de l'OMC. De l'avis de l'Arabie saoudite, le critère juridique approprié devrait assurer l'équilibre des intérêts des parties, qui doivent disposer de suffisamment de temps et de renseignements pour participer valablement à une enquête concernant les mesures correctives commerciales, et de l'intérêt de l'autorité dans une organisation efficace de l'enquête.

107. L'Arabie saoudite fait valoir que le texte des articles 6.9 et 12.8 impose deux obligations "simples" à l'autorité chargée de l'enquête: i) divulguer "les faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"; et ii) "le faire suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts".<sup>184</sup> De l'avis de l'Arabie saoudite, les faits essentiels sont ceux qui "sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les éléments essentiels qui doivent exister pour pouvoir appliquer des mesures définitives".<sup>185</sup> Ces faits par ailleurs "incluent les "faits nécessaires au *processus d'analyse et de prises de décisions* par l'autorité chargée de l'enquête, *et non pas uniquement ... ceux qui étayent la*

---

<sup>183</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 226 à 228; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 175 et 188).

<sup>184</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.794).

<sup>185</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 20 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110).

*décision finalement prise*".<sup>186</sup> Enfin, l'Arabie saoudite estime qu'il faudrait faire en sorte que les disciplines énoncées aux articles 6.9 et 12.8 permettent aux parties intéressées de défendre pleinement leurs intérêts en exigeant que les autorités divulguent tous les éléments de preuve versés au dossier concernant les éléments essentiels qui doivent être établis avant l'application de mesures définitives.

108. L'Arabie saoudite considère que la formulation par le Groupe spécial du critère relatif à l'avis au public au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC* équilibre de manière appropriée les obligations en matière de transparence énoncées dans les deux accords et les préoccupations pratiques des autorités chargées de l'enquête quant à l'organisation efficace des enquêtes concernant des mesures correctives commerciales. Elle soutient que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* représentent une approche équilibrée qui impose aux autorités chargées de l'enquête des Membres des obligations raisonnables, mais importantes, en matière d'avis au public. Dans ce différend, l'Organe d'appel a estimé que, même si le texte de l'article 22.5 "ne prescri[vait] pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait"<sup>187</sup>, l'autorité chargée de l'enquête "[devait] fournir une "explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale", et cela devrait directement "ressortir de la détermination publiée elle-même"<sup>188</sup>.

109. Enfin, l'Arabie saoudite ajoute que les renseignements qui doivent figurer dans l'avis au public dépendent de leur rapport avec la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête. Dans le cas du dommage et des effets sur les prix, si une détermination de l'existence d'un dommage faite par l'autorité s'appuie sur certains renseignements concernant les effets sur les prix, ces renseignements doivent être inclus dans l'avis au public annonçant ladite détermination.

III. Questions 8 et 9 de l'Annexe 12 de l'Accord AS. Les termes 8.4(nmf1.621e5t-l6 'e9c.0609 Tchaque AS.a

- a) si, en évaluant la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM<sup>189</sup>, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, et, en particulier:
- i) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*;
  - ii) si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*;  
et
  - iii) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord;
- b) si, en ce qui concerne la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* en ne divulguant pas les "faits essentiels"; et
- c) si, en ce qui concerne la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article 22.5 de l'*Accord SMC* en ne divulguant pas "tous les renseignements pertinents sur les points de fait".

---

<sup>189</sup> Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression "constatation d'effets sur les prix" pour désigner la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM. En outre, sauf indication contraire, nous nous conformons à la pratique suivie par les parties et le Groupe spécial en utilisant l'expression "dépression des prix" ou "dépression notable des prix", et "empêchement de hausses de prix" ou "empêchement notable de hausses de prix", pour désigner de façon abrégée les effets sur les prix décrits à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC* de la façon suivante: "déprimer les prix dans une mesure notable ou ... empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".

#### **IV. Champ de l'appel de la Chine**

111. Avant de commencer notre analyse des questions soulevées en appel par la Chine, nous jugeons utile d'examiner le champ de l'appel de la Chine et ses conséquences pour notre examen. Dans sa déclaration d'appel, la Chine demande

type était l'effet des importations visées.<sup>194</sup> En examinant ces allégations, le Groupe spécial a noté pour commencer qu'il lui était demandé de déterminer si la qualité des éléments de preuve sur lesquels s'était fondé le MOFCOM dans sa constatation d'effets sur les prix répondait au critère des "éléments de preuve positifs" énoncé aux articles 3.1 et 15.1 et si le MOFCOM avait procédé à un examen objectif des éléments de preuve ainsi que l'exigeaient ces dispositions. Par la suite, en examinant les allégations des États-Unis relatives à la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM, le Groupe spécial a appliqué le critère des articles 3.2 et 15.2, *conjointement avec*

détermination formulée par les États-Unis devant le Groupe spécial portait: i) sur la compatibilité de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*; et ii) sur la compatibilité de la constatation de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé des allégations des États-Unis au titre de toutes ces dispositions. La Chine a cependant limité son appel à la constatation du Groupe spécial concernant la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM et ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la constatation de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*.<sup>198</sup> Par conséquent, la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de la constatation de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM est maintenue, même si nous devons infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM.

115. Gardant à l'esprit les considérations qui précèdent, nous passons à l'examen des erreurs spécifiques alléguées par la Chine dans l'interprétation et l'application des articles 3.2 et 15.2 par le Groupe spécial.

#### **V. Interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC***

116. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* en disant ce qui suit:

... se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix [et d'un empêchement notable de hausses de prix] ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. L'autorité doit aussi montrer que cette dépression des prix [et cet empêchement de hausses de prix sont] un effet des importations visées.<sup>199</sup>

La Chine soutient que le Groupe spécial n'a pas anal

s(.anal)laTf5 3. 242.6 3. 210 29 Tc80015 Tc9

117. Pour traiter l'allégation de la Chine concernant les erreurs alléguées dans l'interprétation du Groupe spécial, nous commençons par rappeler les constatations pertinentes du Groupe spécial et le contexte dans lequel celui-ci a formulé l'assertion précitée. Nous analysons ensuite l'interprétation des obligations pertinentes au titre des articles 3.2 et 15.2, ainsi que les arguments spécifiques de la Chine concernant les erreurs commises par le Groupe spécial dans l'interprétation de ces dispositions.

A. *Constatations du Groupe spécial*

118. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la constatation d'2 165-5.4(tin d'2 16ees dutationp

mais faisait plutôt partie des obligations plus larges mentionnées à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.<sup>203</sup> Il a ensuite indiqué ce qui suit:

En ce qui concerne le texte des dispositions pertinentes, nous notons que l'analyse envisagée par la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* vise "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sur les prix". En outre, l'autorité doit examiner si les "importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] ont ... pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". En conséquence, se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*



ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

123. La Chine soutient que le Groupe spécial a mal interprété les articles 3.2 et 15.2 en exigeant à tort du MOFCOM qu'il démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées, d'une part, et la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix, d'autre part, alors même que ces dispositions n'imposaient pas une telle obligation. En fait, selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête est seulement tenue d'"examiner" l'"existence" d'une dépression notable des prix ou d'un empêchement notable de hausses de prix.<sup>207</sup> En réponse, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a interprété à juste titre les articles 3.2 et 15.2 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue si la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix sur le marché étaient l'"effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]".<sup>208</sup>

124. Ainsi, bien que trois effets sur les prix soient énoncés dans les articles 3.2 et 15.2, la question

antidumping et de droits compensateurs. Les articles 3.1 et 15.1 exigent qu'une détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[ ] sur des éléments de preuve positifs et comporte[ ] un examen objectif *a)* du volume des importations [faisant l'objet d'

de l'enquête qu'elle démontre que les importations visées causent le dommage à la branche de production nationale.<sup>213</sup>

128.

spécifiques. Pour ce qui concerne le volume des importations visées, elle doit "examin[er] s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]". Pour ce qui concerne l'effet de ces importations sur les prix intérieurs, l'autorité doit "examin[er] s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".

130. La notion exprimée par le mot "examiner", lorsqu'il s'agit d'une obligation imposée à un décideur, consiste à obliger celui-ci à *tenir compte de quelque chose* pour parvenir à sa décision.<sup>216</sup> Par l'emploi du mot "examiner", les articles 3.2 et 15.2 n'imposent pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire *une détermination définitive* concernant le volume des importations visées et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs.<sup>217</sup> Néanmoins, l'*examen* du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix par l'autorité conformément aux articles 3.2 et 15.2 est aussi assujetti aux principes primordiaux, énoncés aux articles 3.1 et 15.1, qui veulent que cet examen se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif. En d'autres termes, le fait qu'aucune détermination définitive n'est exigée ne diminue pas la rigueur qui doit caractériser l'examen visé aux articles 3.2 et 15.2.

131. En outre, bien que l'*examen* de l'Article 4.5 de l'Annexe 1D de l'Accord sur l'Énergie n'est pas un

ci-dessous en détail ce que cette prescription implique.<sup>218</sup> Enfin, l'

prix, à savoir l'obligation d'examiner si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix. Nous allons maintenant examiner l'interprétation des articles 3.2 et 15.2 en ce qui concerne l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'effet des importations visées sur les prix intérieurs et, en particulier, les deux derniers effets sur les prix énumérés dans ces articles.

- a) Texte de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

134. La Chine soutient que les articles 3.2 et 15.2 n'emploient aucun libellé qui semble indiquer la nécessité d'établir l'existence d'un lien entre les prix intérieurs et les importations visées. La Chine note que le sens ordinaire du terme "effet" (effet) est "something accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).<sup>222</sup> Par conséquent, selon la Chine, l'expression "l'effet des" désigne simplement la conséquence d'une certaine cause, et met l'accent sur la conséquence et non sur la cause. De l'avis de la Chine, cela est confirmé par le fait que le terme "effet" (effet) est utilisé comme substantif et non comme verbe, parce que l'élément de causalité devient pertinent uniquement lorsque le terme est utilisé comme verbe signifiant "entraîner".<sup>223</sup>

135. La définition du terme "effet" (effet) est, entre autres, "something accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).<sup>224</sup> La définition de ce terme implique donc qu'un "effet" est le "résultat" de quelque chose d'autre. Bien que le terme "effet" puisse être utilisé indépendamment des facteurs qui l'ont produit, ce n'est pas le cas aux articles 3.2 et 15.2. Au contraire, ces dispositions supposent certains examens concernant l'"effet" des importations visées sur les prix intérieurs, et chaque examen lie les importations visées aux prix des produits nationaux similaires.

136. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "s'il y a eu, *dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*, sous-cotation notable du prix *par rapport au* prix d'un produit similaire du Membre importateur".<sup>225</sup> Par conséquent, s'agissant de la sous-cotation notable du prix, les articles 3.2 et 15.2 établissent expressément un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les

---

<sup>222</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 55 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 786).

<sup>223</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 58 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 786).

<sup>224</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Volume 1, page 798.

<sup>225</sup> Pas d'italique dans l'original.

deux. Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner "*si l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*" sur les prix des produits nationaux similaires est de déprimer ces prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.<sup>226</sup> En posant la question de savoir "*si l'effet des*" importations visées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix, la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 enjoint spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations visées. En outre, la relation syntaxique exprimée par les expressions "de déprimer les prix" et "d'empêcher des hausses de prix" est celle d'un sujet (les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées) faisant quelque chose à un objet (les prix intérieurs). Le libellé des articles 3.2 et 15.2 lie donc expressément la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix aux importations visées, et il prévoit un examen de la relation entre deux variables, à savoir les importations visées et les prix intérieurs. Plus particulièrement, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs.

137. Les deux examens présentés dans la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 sont séparés par les termes "ou" et "d'une autre manière". Cela indique que les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, même si les prix des importations visées ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits nationaux similaires, les importations visées pourraient quand même avoir un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.

138. Étant donné que les articles 3.2 et 15.2 prévoient un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, il ne suffit *pas* que l'autorité chargée de l'enquête se borne à examiner ce qui arrive aux prix intérieurs aux fins de l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. Ainsi, par exemple, il ne suffirait pas d'identifier une tendance à la baisse du prix des produits nationaux similaires durant la période couverte par l'enquête lors de l'examen de la dépression notable des prix, ou de noter que les prix n'ont pas augmenté, alors même qu'ils auraient normalement dû augmenter, lors de l'analyse de l'empêchement notable de hausses de prix. Par contre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les prix intérieurs conjointement aux importations visées, afin de comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. En outre, la référence à "*l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un*

---

<sup>226</sup> Pas d'italique dans l'original.

*dumping ou subventionnées*]"<sup>227</sup> aux articles 3.2 et 15.2 indique que l'effet découle des aspects pertinents de ces importations, y compris leur prix et/ou leur volume.

139. Par conséquent, à notre avis, l'argument de la Chine selon lequel les articles 3.2 et 15.2 n'emploient aucun libellé semblant indiquer la nécessité d'établir l'existence d'un lien entre les importations visées et les prix intérieurs est centré sur un sens du terme "effet" sorti du contexte immédiat dans lequel il se trouve. Comme il a été indiqué, les articles 3.2 et 15.2 supposent expressément un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs en prescrivant d'examiner *si* l'effet des importations visées est de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher des hausses des prix intérieurs. Le fait que le terme "effet" est utilisé comme nom ne signifie pas que le lien entre les prix intérieurs et les importations visées mentionnées expressément dans ces dispositions n'a pas besoin d'être analysé.

140. Nous ne sommes pas non plus convaincus par le fait que la Chine utilise la différence alléguée entre le terme "effet" figurant aux articles 3.2 et 15.2, d'une part, et l'expression "qui influent sur" figurant aux articles 3.4 et 15.4, d'autre part, à l'appui de son interprétation. La Chine fait valoir que le terme "effet" concerne la situation actuelle, mais n'"implique pas un lien de causalité entre l'effet lui-même et un quelconque événement antérieur particulier".<sup>228</sup> Par contre, l'expression "influer sur", qui signifie "avoir un effet sur", ne fait pas référence au *statu quo* mais concerne plutôt la manière dont le *statu quo* s'est formé. Contrairement à ce que fait valoir la Chine, les articles 3.2 et 15.2 lient l'"effet" sur les prix intérieurs à l'"événement antérieur particulier" qui l'a provoqué, à savoir les importations visées, en prescrivant spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si l'effet *des importations visées* est "de déprimer les prix" ou "d'empêcher ... des hausses de prix".<sup>229</sup> Ces infinitifs – "déprimer" et "empêcher" – précisent la manière dont les importations visées peuvent "influer sur" les prix intérieurs. Par conséquent, le libellé utilisé aux articles 3.2 et 15.2 ne fait pas simplement référence à un "*statu quo*", mais enjoint plutôt à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les importations visées ont une force explicative pour certaines conséquences spécifiées, à savoir la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.

141. Notre interprétation est renforcée par les concepts mêmes de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix.<sup>230</sup> La dépression des prix fait référence à une situation dans

---

<sup>227</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>228</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 60.

<sup>229</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>230</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe



laquelle les prix sont entraînés vers le bas, ou réduits, *par quelque chose*. Un examen de la dépression des prix, par définition, exige davantage que la simple observation d'une *baisse* des prix, et comprend aussi une analyse de *ce qui* entraîne les prix vers le bas. S'agissant de l'empêchement de hausses de

l'article 6.3 sans examiner les subventions en cause ne peut être que de nature préliminaire puisque

144. Le contexte des articles 3.2 et 15.2 montre donc clairement que l'analyse au titre de ces dispositions vise à *faire progresser* l'examen global effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3 et 15 *vers* une détermination définitive concernant le dommage causé par les importations visées à la branche de production nationale. À cet égard, l'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant les deux derniers effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2 doit lui permettre de bien comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notab

visées, reflète une interprétation erronée de l'expression "l'effet de" contenue dans ces dispositions. Comme il est indiqué plus haut, l'interprétation de la Chine ne place pas l'expression "l'effet de" dans le contexte de l'examen requis au titre des articles 3.2 et 15.2. Cet examen lie expressément les effets sur les prix indiqués aux importations visées en prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "si l'effet *de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*" est de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs.

147. Interpréter les articles 3.2 et 15.2 comme prescrivant un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs n'entraîne pas de double emploi avec l'analyse du lien de causalité au titre des articles 3.5 et 15.5. En fait, les articles 3.5 et 15.5, d'une part, et les articles 3.2 et 15.2, d'autre part, prévoient des examens différents. L'analyse au titre des articles 3.5 et 15.5 concerne le lien de causalité entre les *importations visées* et le *dommage* causé à la branche de production nationale. Par contre, l'analyse au titre des articles 3.2 et 15.2 concerne la relation entre les importations visées et une variable différente, à savoir les *prix intérieurs*. Comme il a été indiqué, la compréhension de cette dernière relation constitue le fondement de l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre des articles 3.5 et 15.5. En outre, en vertu des articles 3.5 et 15.5, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations visées causent un dommage "par les effets [du dumping ou des subventions]", tels qu'ils sont définis aux articles 3.2 et 15.2, ainsi qu'aux articles 3.4 et 15.4. Nous rappelons que les articles 3.4 et 15.4 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale en se fondant sur "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et donnent une liste des facteurs et indices que l'autorité doit évaluer. Ainsi, l'examen au titre des articles 3.5 et 15.5 comprend "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité, y compris le volume des importations visées et leurs effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale énumérés aux articles 3.4 et 15.4. L'examen au titre des articles 3.5 et 15.5, par définition, a un champ plus large que celui des éléments examinés au regard de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix au titre des articles 3.2 et 15.2.

148. La Chine soutient que les articles 3.2 et 15.2, comme les articles 3.4 et 15.4, concernent l'évaluation des indices pertinents se rapportant à la branche de production nationale. En particulier, les articles 3.2 et 15.2 enjoignent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "l'effet des" importations visées sur les prix intérieurs, et les articles 3.4 et 15.4 ordonnent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les facteurs économiques pertinents concernant "l'incidence de [ ]" ces importations sur la branche de production nationale. Par conséquent, de l'avis de la Chine, si les articles 3.2 et 15.2 sont

interprétés comme prescrivant un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, les articles 3.4 et 15.4 doivent aussi être interprétés comme prescrivant un examen du lien entre les importations visées, d'une part, et chacun des facteurs économiques énumérés aux articles 3.4 et 15.4, d'autre part. Ce résultat conduirait à une analyse du lien de causalité faisant double emploi à chaque étape de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3 et 15, et greffe sur les articles 3.2 et 15.2, et sur les articles 3.4 et 15.4, une obligation qui existe aux articles 3.5 et 15.5.<sup>239</sup>

149. Nous rappelons que les articles 3.4 et 15.4 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner *l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale* en se fondant sur "tous les facteurs et indices économiques pertinents

concerne tous les facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale. Étant donné ces différences intrinsèques entre les articles 3.4 et 15.4, d'une part, et les articles 3.5 et 15.5, d'autre part, nous n'estimons pas que notre interprétation conduit à une "analyse du lien de causalité faisant double emploi", comme le suggère la Chine.

151. Les articles 3.5 et 15.5 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner[ ] ... tous les facteurs connus autres que les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale", et de faire en sorte que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]".<sup>240</sup> Comme l'Organe d'appel l'a constaté, le libellé concernant la non-imputation des articles 3.5 et 15.5 exige qu'"une ... évaluation dissocie[ ] et distingue[ ] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>241</sup> Par contre, les articles 3.2 et 15.2 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la relation entre les importations visées et les *prix intérieurs*, afin de comprendre si les premières peuvent avoir une force explicative pour la survenue d'une dépression notable ou d'un empêchement notable de hausses des derniers. À cette fin, l'autorité n'est pas tenue d'effectuer une analyse approfondie et exhaustive de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale, ni de dissocier et distinguer le *dommage* causé par ces facteurs.

152. Cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête peut ignorer les éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations visées pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. En fait, dans les cas où l'autorité est confrontée à des éléments autres que les importations visées qui peuvent expliquer la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, elle doit examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à ces éléments afin de comprendre si les importations visées ont effectivement un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs. Cette interprétation est aussi renforcée par le concept même d'empêchement de hausses de prix énoncé aux articles 3.2 et 15.2, qui concerne l'empêchement de hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites". En outre, en tenant compte des éléments de preuve se rapportant à ces éléments, l'autorité fait aussi en sorte que son examen de la dépression notable des prix et de l'empêchement notable de hausses de prix au titre des articles 3.2 et 15.2 soit dûment fondé sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif, comme l'exigent les articles 3.1 et 15.1.

---

<sup>240</sup> Conformément aux articles 3.5 et 15.5, ces autres facteurs incluent le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou à des prix de dumping inférieurs à ceux des producteurs étrangers et nationaux, et la concurrence entre ces mêmes producteurs; l'évolution techniques; ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

<sup>241</sup> Rapport de l'Organe appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

c) Objectif de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC*

153. Comme il est indiqué plus haut<sup>242</sup>, les divers paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC* exposent dans le détail les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au moment de déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations visées. Ainsi, on peut voir, d'après l'ensemble de ces paragraphes, que les articles 3 et 15 visent à délimiter le cadre et les disciplines pertinentes pour l'analyse que l'autorité doit effectuer en vue de parvenir à une détermination finale concernant le dommage causé par les importations visées, et à faire en sorte que l'analyse et la conclusion qui en découle soient solides. Par conséquent, nous ne pouvons pas souscrire à l'affirmation de la Chine selon laquelle le fait d'interpréter les articles 3.2 et 15.2 comme énonçant des obligations "plus limitées" respecte de manière appropriée l'"objet et le but" consistant à "laisser aux autorités un pouvoir discrétionnaire sur la question des effets sur les prix".<sup>243</sup> La prescription imposant d'examiner si les importations visées ont une force explicative pour la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix survenant sur le marché intérieur, conformément aux articles 3.2 et 15.2, ne relève pas du "pouvoir discrétionnaire" de l'autorité chargée de l'enquête. En fait, c'est une obligation qui découle du libellé des dispositions et fait partie du cadre et des disciplines pertinentes énoncées aux articles 3 et 15 pour la détermination par l'autorité de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. L'objectif des ar

nationale. En outre, l'examen au titre des articles 3.2 et 15.2 ne fait pas double emploi avec l'examen



l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. L'autorité *doit aussi montrer* que cette dépression des prix est un effet des importations visées.<sup>244</sup>

Le Groupe spécial a constaté aussi qu'"[i]l en [allait] nécessairement de même pour la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix formulée par l'autorité".<sup>245</sup> Il a donc procédé à une analyse très brève en ce qui concerne l'interprétation des articles 3.2 et 15.2. Il a noté que ces dispositions prescrivaient à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "si l'effet des" importations visées était de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs. Sur cette base, il a constaté que lesdites dispositions imposaient l'obligation de "montrer" que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix étaient un effet des importations visées.

157. La Chine fait référence à l'assertion précitée du Groupe spécial selon laquelle "[l]'autorité doit aussi *montrer* que cette dépres

510 TD0 TD.05 Tw[( Tw[( Tw3((26Tw[(05 Tw[(t )1D.000es)-che)-3d6().5(autorité'  
-8(ient l)-5s it88/TT8 1 Tf5.48(n1w[(pcnstaté que lesd0027 5(autorité".)]T74.9j197.0.02 400.74 687.9203 Tm8043 Tc0 Tw(245 )T

définitive, l'emploi de ces mots par le Groupe spécial n'est pas compatible avec une interprétation correcte du mot "examiner" figurant dans les articles 3.2 et 15.2. Toutefois, dans la mesure où le Groupe spécial a employé les mots "montrer" et "démontrer" pour signifier que l'examen des effets sur les prix par l'autorité devait être consigné dans les documents pertinents produits par l'autorité au cours de son enquête et devait se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif, cela est compatible avec notre interprétation, énoncée plus haut, selon laquelle l'examen des effets sur les prix doit être conforme au critère énoncé aux articles 3.1 et 15.1 et doit être consigné dans les documents pertinents.<sup>249</sup>

159. Quelle que soit l'ambiguïté qu'il y a dans l'utilisation par le Groupe spécial des mots "montrer" et "démontrer", nous pensons comme lui que, du fait que les articles 3.2 et 15.2 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner *si l'effet des importations visées est de déprimer les prix des produits nationaux similaires dans une mesure notable*, "*se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC*".<sup>250</sup> Nous rappelons notre interprétation, exposée plus haut<sup>251</sup>, selon laquelle les articles 3.2 et 15.2 prévoient un examen de la relation entre deux variables, dans le cadre duquel l'autorité doit examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression ou de l'empêchement de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs. Par conséquent, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, il ne suffit *pas* que l'autorité se borne à examiner ce qui arrive aux seuls prix intérieurs aux fins de l'examen prévu aux articles 3.2 et 15.2.

160. La Chine allègue en outre qu'"il apparaît" que le Groupe spécial "[a] interprét[é] le mot "effet" comme s'il s'agissait de l'expression "influer sur", donnant ainsi indûment des articles 3.2 et 15.2 une lecture qui incluait une prescription imposant au MOFCOM de démontrer que les importations "influaient sur" les prix intérieurs.<sup>252</sup> Pour étayer cette affirmation, elle s'appuie sur les éléments suivants: i) l'énonciation par le Groupe spécial de l'obligation pertinente au titre des



affecté les prix intérieurs, en plus des importations visées. Le Groupe spécial a estimé que cette analyse de tous les facteurs connus n'était pas prescrite par l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, mais a noté qu'elle l'était par l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. En l'espèce, le Groupe spécial n'est pas confronté à cette question. Les États-Unis ne disent pas que le MOFCOM aurait dû examiner l'effet d'autres facteurs connus sur les prix intérieurs. Ils disent simplement que le MOFCOM était tenu, par l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, d'examiner l'effet des importations visées sur les prix.<sup>255</sup>

La Chine conteste les deux dernières phrases susmentionnées, faisant valoir que le Groupe spécial "[a] tent[é] de créer une distinction sans différence", parce que la prescription imposant d'examiner les effets d'autres facteurs connus et la prescription imposant d'examiner l'effet des importations visées sur les prix intérieurs découlent toutes deux de la même obligation imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité.<sup>256</sup>

164. Nous notons que la question dont était saisi le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* était de savoir si, dans le contexte d'une analyse de la sous-cotation des prix, l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner un certain nombre d'autres facteurs influant sur les prix des semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques ("DRAM") sur le marché intérieur.<sup>257</sup> Dans ce différend, le Groupe spécial avait constaté que, s'agissant de la sous-cotation des prix, l'article 15.2 de l'*Accord SMC* ne prescrivait pas que l'autorité chargée de l'enquête "établis[se] l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et les prix intérieurs, ce qui l'[aurait] oblig[ée] à examiner tous les autres facteurs qui influ[aient] sur les prix intérieurs au même moment".<sup>258</sup> Par conséquent, en formulant cette constatation, le Groupe spécial avait considéré que l'examen au titre de l'article 15.2 "[mettait] l'accent sur l'effet des importations subventionnées sur les prix", et non sur l'analyse exhaustive aux fins de la

interpréter la portée et le sens de l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête au moment d'examiner s'il y a eu, dans les importations visées, sous-cotation notable du prix. À notre avis, le Groupe spécial en l'espèce a donc conclu à juste titre, que le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* ne corroborait pas l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue par l'article 15.2 de l'*Accord SMC* d'examiner si la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix était un effet des importations visées.<sup>260</sup>

165. Enfin, la Chine soutient que les erreurs d'interprétation du Groupe spécial concernant les articles 3.2 et 15.2 "ressortent peut-être le plus clairement ... de son analyse de la détermination du MOFCOM sur le point de savoir "si l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées"".<sup>261</sup> Selon elle, le Groupe spécial a analysé si le MOFCOM avait suffisamment isolé les importations visées en tant que cause de l'empêchement notable de hausses de prix, et il a constaté que la constatation du MOFCOM ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, parce que le MOFCOM n'aurait pas pu constater que les importations visées étaient "la seule raison" de l'empêchement de hausses de prix.<sup>262</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a interprété à tort les articles 3.2 et 15.2 comme "impos[ant]" au MOFCOM l'obligation de faire "une détermination selon laquelle "la seule raison" de l'empêchement de hausses de prix "tenait [aux]" importations visées", alors même qu'une telle prescription ne figure pas dans les articles 3.2 et 15.2.<sup>263</sup> L'argument de la Chine ne vise donc pas l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique pertinent. En fait, la Chine soutient que l'erreur commise par le Groupe spécial dans son interprétation du droit est illustrée par son examen de la constatation d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM. Examiner l'argument de la Chine exige donc que nous examinions la partie pertinente de l'analyse à laquelle le Groupe spécial a procédé pour appliquer les articles 3.2 et 15.2 aux faits de la cause, de façon à comprendre le critère juridique qu'il a effectivement imposé.

166. Le Groupe spécial a d'abord constaté que, pour déterminer qu'il existait un empêchement de hausses de prix en soi en 2008 et au premier trimestre de 2009, le MOFCOM s'était appuyé à juste titre sur l'évolution du ratio prix/coût des produits nationaux similaires, qui montrait que les prix n'avaient pas augmenté malgré les accroissements des coûts.<sup>264</sup> S'agissant de la question de savoir si le MOFCOM avait aussi constaté à juste titre que l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM

---

<sup>260</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522.

<sup>261</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95.

<sup>262</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.550).

<sup>263</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.546.

n'avait pas examiné si, dans les circonstances factuelles pertinentes, l'évolution du ratio prix/coût correspondait simplement à l'évolution de la stru

Baosteel *faussent les résultats d'une simple analyse* de l'évolution du ratio prix/coût, le MOFCOM aurait dû examiner si la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale en 2007 était *comparable* à celle de 2008 et du premier trimestre de 2009".<sup>272</sup>

D. *Conclusion*

169. Comme cela est résumé plus haut au paragraphe 156, nous estimons que les articles 3.2 et 15.2 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'interprétation avancée par la Chine, devant le Groupe spécial et en appel, selon laquelle les articles 3.2 et 15.2 prescrivent simplement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix et ne prescrivent pas l'établissement d'un quelconque lien entre les importations visées et ces effets sur les prix. Nous considérons donc aussi que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'adoptant pas l'interprétation de la Chine.

**VI. Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix**

170. Nous examinons maintenant les allégations de la Chine telles qu'elles se rapportent à l'évaluation par le Groupe spécial de la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM.

A. *Constatations du Groupe spécial*

171. Le Groupe spécial s'est d'abord penché sur l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix telle qu'elle se rapportait à la dépression notable des prix. Il a estimé que, même si le MOFCOM avait constaté que la dépression notable des prix était un effet de l'augmentation du volume des importations visées aussi bien que du prix bas de ces importations, il limiterait son examen à la partie de la détermination finale du MOFCOM qui était contestée par les États-Unis, à savoir l'"effet du prix bas des importations visées".<sup>275</sup> Il a ajouté qu'il terminerait ensuite son évaluation en examinant si,



des importations visées étaient "bas" par rapport aux prix intérieurs et qu'il y avait une "politique de prix" consistant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs".<sup>277</sup>

172. S'agissant des éléments de preuve indiquant le "prix bas" des importations visées, le Groupe spécial a examiné, entre autres choses, les données que le MOFCOM avait recueillies, mais auxquelles il n'avait pas fait référence dans sa détermination finale, concernant les valeurs unitaires moyennes ("VUM") des importations visées et des produits similaires nationaux.<sup>278</sup> La Chine a maintenu que ces données, fournies en réponse à une demande du Groupe spécial, indiquaient que les VUM des importations visées avaient été de 8 à 12 pour cent inférieures aux VUM des ventes intérieures au cours des années 2006 à 2008.<sup>279</sup> Le Groupe spécial a exprimé "un certain nombre de doutes" à propos des données relatives aux VUM, en particulier en ce qui concerne "le fait que le MOFCOM n'[avait] pas examiné la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix".<sup>280</sup> Premièrement, le Groupe spécial a estimé que la Chine n'avait pas réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les VUM des importations visées et les VUM nationales avaient été fixées à des niveaux commerciaux différents. Deuxièmement, il a noté que le MOFCOM

constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix comporte nécessairement une comparaison des prix, et l'autorité chargée de l'enquête devrait s'assurer que les prix qu'elle utilise pour sa comparaison sont dûment comparables. Le Groupe spécial a conclu que le recours du MOFCOM aux VUM, sans envisager ou effectuer des ajustements pour assurer la comparabilité des prix n'était "ni objectif, ni fondé sur des éléments de preuve positifs".<sup>282</sup>

174. S'agissant des éléments de preuve de l'existence d'une "politique de prix" visant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, le Groupe spécial a examiné les contrats et dossiers pertinents concernant la fixation des prix auxquels il était fait référence dans la détermination finale du MOFCOM et qui avaient été fournis par la Chine en réponse à une demande du Groupe spécial. Les éléments de preuve étaient constitués de quatre documents. L'un des documents était un contrat, daté du 9 janvier 2009<sup>283</sup>, entre une société commerciale russe et un acheteur chinois, sur lequel le MOFCOM s'était appuyé pour étayer sa constatation selon laquelle les sociétés russes fixaient leurs prix à un niveau inférieur à celui de Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation ("WISCO"), un des producteurs nationaux chinois. Le Groupe spécial a estimé, toutefois, que la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait eu aucune sous-cotation des prix au cours du premier trimestre de 2009 "affaibli[ssait] la valeur probante" de ce contrat.<sup>284</sup> Les trois autres documents rendaient compte de négociations de prix menées en décembre 2008 et février 2009<sup>285</sup> entre un fournisseur chinois et ses clients et, dans chacun de ces documents, "le fournisseur chinois [avait] donné un prix, le client [avait] répondu en indiquant de combien précisément l'offre chinoise était supérieure aux autres offres faites par les fournisseurs russes ou ceux des États-Unis, et le fournisseur chinois [avait] alors été forcé d'abaisser son prix".<sup>286</sup> S'agissant des éléments de preuve concernant les négociations de prix menées en février 2009, le Groupe spécial a estimé que la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait eu aucune sous-cotation des prix au cours du premier trimestre de 2009 "affaibli[ssait] la valeur probante" de ces éléments de preuve.<sup>287</sup>

175. Enfin, le Groupe spécial s'est intéressé au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur une baisse des prix des importations visées au premier trimestre de 2009. Il a noté les constatations du MOFCOM concernant la tendance des prix des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête et observé que le prix des importations visées n'était pas inférieur à celui des produits nationaux similaires au premier trimestre de 2009. Il a expliqué qu'il n'était pas convaincu que le

---

<sup>282</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>283</sup> Pièce CHN-37 (RCC) présentée au Groupe spécial.

<sup>284</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.533.

<sup>285</sup> Pièces CHN-38 (RCC), CHN-39 (RCC) et CHN-40 (RCC) présentées au Groupe spécial.

<sup>286</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.532 (citant la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2).

<sup>287</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.534.

MOFCOM aurait pu constater à juste titre que, à la suite d'une augmentation de 17,57 pour cent du prix des importations visées en 2008, une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées au premier trimestre de 2009 aurait pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs, en particulier du fait que les prix des importations visées étaient restés supérieurs aux prix intérieurs pendant la période en question.<sup>288</sup>

176. Pour ces raisons, le Groupe spécial n'a pas considéré "que les éléments de preuve dont le MOFCOM disposait auraient pu permettre à une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de déterminer que les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux".<sup>289</sup> Il a également examiné si, quand bien même l'analyse du MOFCOM de l'effet des prix des importations visées serait viciée, la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM pourrait néanmoins être valable sur la base de son analyse de l'effet du volume des importations visées. Il a considéré qu'il n'était "pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>290</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que "la détermination du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées n'[avait] été ni établie conformément à un examen objectif, ni fondée sur des éléments de preuve positifs".<sup>291</sup>

177. S'agissant de l'analyse par le MOFCOM de l'empêchement de hausses de prix, le Groupe spécial a noté que les États-Unis s'étaient appuyés sur les mêmes arguments que ceux qu'ils avaient utilisés pour contester la constatation de dépression des prix par le MOFCOM et il a estimé que "les défauts qui affaiblissaient la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées affaibliss[aient] aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées".<sup>292</sup> Le Groupe spécial a aussi examiné, "par souci d'exhaustivité"<sup>293</sup>, l'argument additionnel des États-Unis concernant l'évolution alléguée de la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale. Il a conclu que le MOFCOM aurait dû examiner la question complexe de savoir si les prix intérieurs auraient pu augmenter dans les mêmes proportions que les coûts de démarrage supportés par la branche de production nationale. Il a donc constaté que "la détermination du MOFCOM selon laquelle

---

<sup>288</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.535.

<sup>289</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.536.

<sup>290</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

<sup>291</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.543.

<sup>292</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

<sup>293</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

l'empêchement de hausses de prix était un effet



d'un groupe spécial, contrairement aux conclusions ou interprétations de droit, ne soient pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel, il est possible de s'appuyer sur l'article 11 du Mémoire d'accord pour contester le fait qu'un groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.<sup>301</sup> Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a reconnu qu'il était difficile de faire clairement la distinction entre les questions d'application du droit et les questions de fait. Dans la plupart des cas, toutefois, la question soulevée par une allégation particulière "sera *soit* une question d'application du droit aux faits, *soit* une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux".<sup>302</sup> L'Organe d'appel a constaté que les allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relevaient de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>303</sup> En revanche, "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est ... une question de qualification juridique" et est donc une question de droit.<sup>304</sup>

184. D'après ce que nous croyons comprendre, la principale affirmation de la Chine est que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant mal ce que signifiait l'expression "prix bas" dans la détermination finale du MOFCOM, et en déterminant que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur dans son analyse et ses conclusions concernant les ef

avait analysés dans ses déterminations".<sup>305</sup> Bien que l'on puisse soutenir que l'analyse du Groupe spécial en appel comporte des éléments qui concernent des faits portés à la connaissance du MOFCOM et du Groupe spécial lui-même, nous croyons comprendre que l'appel de la Chine traite de la manière dont le Groupe spécial a examiné et appliqué l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, à la détermination finale du MOFCOM.<sup>306</sup> Nous considérons donc que, lorsque le Groupe spécial a examiné la question de savoir si le MOFCOM s'était appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix de 2006 à 2008 pour constater une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix, il examinait si la détermination finale du MOFCOM était conforme au critère juridique concernant une analyse des effets sur les prix fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comportant un "examen objectif". Afin de prendre dûment en considération l'analyse du Groupe spécial et l'appel de la Chine, nous examinons donc cette question à la lumière de l'application par le Groupe spécial du critère juridique énoncé aux articles 3.2 et 15.2,

"(M)2.ûmen4(a(e)-3.7(a)2.ec 1)-4[(ex ar l)-4ticles.315,1 à la déte8(iu)-7.](ation in)]TJ97.116 0 TD.0014 Tc.3051 T  
coédiq1(nix, in'aly)-7.al aucr unba7(sp(te)]TJ16.7814

ensuite affirmé que le MOFCOM s'était néanmoins appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix. Selon la Chine, la référence faite par le MOFCOM à un "prix bas" n'est pas la même chose qu'une sous-cotation des prix puisque "des importations à "prix bas" peuvent exister indépendamment des prix relatifs des importations visées et des [produits] nationaux".<sup>308</sup> De l'avis de la Chine, l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était axée sur des facteurs autres que l'existence d'une sous-cotation des prix et "ne dépendait pas de comparaisons de prix".<sup>309</sup>

187. Selon les États-Unis, "il n'y a aucune base permettant à la Chine d'alléguer que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur les "prix bas" des importations en tant qu'élément central de son analyse des prix ou que le MOFCOM n'a pas tiré sa conclusion au sujet des prix bas des importations à partir d'une comparaison des prix intérieurs et des prix des importations".<sup>310</sup> Les États-Unis font référence à des cas dans lesquels le MOFCOM a lié les "prix bas" à une dépression des prix et un empêchement



190. Cette phrase montre que selon le MOFCOM, les producteurs nationaux ont abaissé leurs prix en raison de deux facteurs, à savoir le "prix bas"

majeure partie de la période couverte par l'enquête



2. Comparaisons des données relatives aux VUM pour l'établissement du "prix bas"

197. La Chine affirme que, même si le MOFCOM avait effectué des comparaisons de prix et s'était appuyé sur ces comparaisons, de même que sur l'existence d'une sous-cotation des prix de 2006 à 2008, le Groupe spécial a néanmoins fait erreur en

comparabilité des prix".<sup>326</sup> Premièrement, le Groupe spécial a estimé que la Chine n'avait pas réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les VUM des importations visées et les VUM nationales

comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner".<sup>332</sup>

201. La Chine affirme en outre que des ajustements de prix n'étaient pas nécessaires *dans les circonstances propres à la présente affaire*. À cet égard, elle fait valoir que le Groupe spécial n'avait aucune base lui permettant de mettre l'accent sur des ajustements de prix visant à assurer la comparabilité des prix en l'espèce, en particulier compte tenu de l'attention limitée, voire inexistante, que ces questions avaient suscitées devant le MOFCOM. S'agissant d'abord du dernier point, nous n'estimons pas que la question de savoir si des ajustements de prix sont nécessaires pour assurer la comparabilité des prix doit être déterminée par la question de savoir si une société interrogée s'oppose à l'utilisation de prix non ajustés. Nous avons expliqué qu'une constatation d'effets sur les prix est assujettie à la prescription voulant qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif". Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire

97 pour cent du volume des importations visées et 99 pour cent de la valeur des importations visées – relevaient de l'une des deux positions tarifaires, "[l]a désagrégation de l'analyse n'aurait eu aucun effet important du tout sur l'analyse".<sup>336</sup> Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de données relatives aux VUM annuelles, la Chine affirme qu'alors qu'une désagrégation plus poussée sur une base mensuelle ou trimestrielle aurait peut-être été possible, les VUM annuelles permettent quand même à l'autorité chargée de l'enquête de comparer les tendances dans le temps, et qu'il n'y a donc "rien

MOFCOM concernant l'absence de sous-cotation eff



uniquement la question de savoir si l'existence d'une politique de prix avait entraîné une sous-cotation des prix des importations visées, le Groupe spécial n'a pas examiné aussi si cette politique pouvait, même en l'absence d'une sous-cotation des prix, étayer une constatation de dépression notable des prix ou d'empêchement notable de hausses de prix. Il n'a pas examiné la véritable question dont il était saisi et n'a donc pas pris en considération la force explicative qu'une politique visant la sous-cotation des prix pouvait avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs. Le fait que les prix étaient plus élevés pour les importations visées que pour les produits similaires nationaux au premier trimestre de 2009 n'exclut pas nécessairement l'importance d'une politique visant la sous-cotation des prix pour des constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, et nous n'estimons donc pas qu'il était approprié que le Groupe spécial rejette le recours du MOFCOM à la politique de prix pour les raisons pour lesquelles il l'a fait.

4. Tendances parallèles des prix des importations visées et des prix intérieurs

208. La Chine affirme en outre que le Groupe spécial n'a jamais examiné "l'un des éléments essentiels de l'analyse du MOFCOM"<sup>346</sup>, c'est-à-dire le fait que les prix des importations visées et les prix intérieurs avaient suivi les mêmes tendances d'abord à la hausse puis à la baisse pendant la période couverte par l'enquête. Elle note que, bien que le MOFCOM ait fait référence à ce fait à deux reprises dans son analyse, le Groupe spécial a uniquement fait référence à la diminution des prix des importations visées au premier trimestre de 2009, sans jamais examiner "la tendance parallèle des prix des importations visées et des prix intérieurs pendant la période".<sup>347</sup>

209. Les États-Unis affirment que rien dans la détermination finale du MOFCOM n'indique que le MOFCOM se soit appuyé sur les tendances parallèles des prix pour effectuer son analyse des effets sur les prix. Ils font également valoir que "les renseignements concernant les prix effectivement divulgués par le MOFCOM n'étaient pas une constatation selon laquelle les tendances "parallèles" des prix ont causé une dépression des prix"<sup>348</sup> parce que le MOFCOM n'a pas constaté de dépression des prix lorsque les tendances étaient parallèles en 2007 et 2008, alors qu'il a constaté une dépression des prix lorsque les tendances n'étaient pas parallèles au premier trimestre de 2009.

210. Nous pouvons concevoir certaines façons dont l'observation de tendances parallèles des prix pourrait étayer une analyse de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix. Par exemple, le fait que les prix des importations visées et des produits intérieurs évoluent concurremment pourrait indiquer la nature de la concurrence entre les produits, et peut expliquer la mesure dans

---

<sup>346</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 122.

<sup>347</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123.

<sup>348</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 76.

laquelle des facteurs relatifs au comportement des importateurs en matière de fixation des prix ont un effet sur les prix intérieurs. Le problème que nous pose toutefois cette question en appel est qu'il n'y a aucune base permettant de tirer de quelconques conclusions de ce type en l'espèce. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a fait référence à deux reprises aux tendances des prix des importations visées et des produits nationaux, notant dans les deux cas que l'"évolution" des prix pour les deux produits était "fondamentalement la même" en ce sens que le prix avait d'abord augmenté puis diminué.<sup>349</sup> Toutefois, à part ces deux références, le MOFCOM n'a donné aucune autre description de ces tendances des prix, ni exposé une quelconque explication ou un quelconque raisonnement concernant le rôle que ces tendances avaient joué dans l'analyse et les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix.<sup>350</sup> Nous notons par ailleurs que, même si la Chine fait valoir que les tendances parallèles des prix sont "l'un des éléments essentiels de l'analyse du MOFCOM"<sup>351</sup>, elle n'a pas expliqué devant le Groupe spécial, ni dans le cadre du présent appel, quelle était l'importance de cet élément pour l'analyse exposée dans la détermination finale du MOFCOM. En l'absence d'un raisonnement suffisant dans la détermination finale du MOFCOM, ou d'une explication de la détermination finale par la Chine quant à la force explicative qu'avaient les tendances parallèles des prix pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs, nous ne voyons auc

MOFCOM. Elle soutient qu'elle n'a jamais fait valoir que le volume des importations visées était le seul facteur mentionné dans la détermination du MOFCOM, mais plutôt qu'il était l'un de plusieurs

importations visées"<sup>357</sup>, et que l'analyse du MOFCOM figurait sous une rubrique intitulée "[i]ncidence du *prix* à l'importation du produit considéré sur le prix des produits similaires nationaux".<sup>358</sup> Le Groupe spécial a conclu que "rien dans la détermination du MOFCOM n'indiqu[ait] que celui-ci s'[était] appuyé plus largement sur l'augmentation du volume des importations visées que sur le prix bas de ces dernières pour établir que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>359</sup>

215. Le Groupe spécial a par ailleurs estimé qu'"un groupe spécial [devait] faire preuve d'une grande prudence pour déterminer s'il [devait] procéder ou non à des analyses qui n'[avaient] pas été effectuées par l'autorité chargée de l'enquête elle-même"<sup>360</sup>, et a dit que "[r]ien dans la détermination du MOFCOM ne donn[ait] à penser que le MOFCOM lui-même [avait] constaté que les effets sur le volume des importations visées à eux seuls étaient suffisants pour permettre de conclure que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>361</sup> Le Groupe spécial a estimé que l'analyse des prix des importations visées effectuée par le MOFCOM était "si fondamentale" pour son an

spécial aurait dû être centré sur la question de savoir si les effets soit du volume soit des prix des importations visées étaient le fondement principal de la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM.

217. Dans son analyse, le Groupe spécial a observé que les extraits sur lesquels la Chine s'était appuyée pour établir l'importance du volume des importations visées pour l'analyse du MOFCOM montraient que la détermination finale du MOFCOM faisait référence "à la fois à l'augmentation du volume des importations visées et à leur prix dont il [était] allégué qu'il [était] bas"<sup>365</sup>, et qu'il apparaissait que "le même poids [était attribué] à des considérations relatives tant au volume qu'au prix des importations visées".<sup>366</sup> Nous notons en outre que, lorsque le MOFCOM a fait référence au "prix bas" dans son analyse de l'effet des prix des importations visées sur les prix intérieurs, il a également fait référence au volume des importations visées:

Comme le produit considéré était maintenu à la vente à un prix bas, et que le volume des importations du produit considéré a fortement augmenté à compter de 2008, en raison de cette incidence, les producteurs nationaux ont abaissé leur prix pour conserver leur part de marché.<sup>367</sup>

218. Ensuite, lorsque le MOFCOM a formulé sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix, il a également fait référence à l'effet à la fois des prix et du volume des importations visées:

Plus précisément, la forte augmentation du volume des importations du produit considéré depuis le début de 2008 et la diminution du prix à l'importation de ce produit au premier trimestre de 2009 ont notablement déprimé le prix des produits similaires nationaux et empêché des hausses de ce prix.<sup>368</sup>

219. Toutefois, bien que la détermination finale du MOFCOM fasse référence à *la fois* aux prix et au volume des importations visées, il n'y a pas d'explication ni de raisonnement quant à la question de savoir si ou comment les prix et le volume des importations visées ont interagi po[(cahtioTm. .4(po[.un pffet )-TJ-20.

volume des importations visées de 0,91 pour cent de 2006 à 2007, de 60,64 pour cent de 2007 à 2008, et de 23,57 pour cent lorsqu'il a comparé les chiffres du premier trimestre de 2009 avec ceux du premier trimestre de 2008.<sup>369</sup> Nous rappelons également que sous la rubrique de la détermination finale du MOFCOM qui faisait référence au "prix" des importations visées, le MOFCOM a relevé des augmentations de prix de 2,97 pour cent de 2006 à 2007 et de 17,57 pour cent de 2007 à 2008, suivies d'une baisse de prix de 1,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>370</sup> Sans autre explication ou raisonnement, toutefois, la détermination finale du MOFCOM n'indique pas comment ces deux facteurs ont pu interagir, ou si l'effet soit des prix soit du volume à eux seuls auraient pu étayer la constatation de dépression notable des prix ou d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM.

220. À cet égard, nous rappelons en outre la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "[r]ien dans la détermination du MOFCOM ne donn[ait] à penser que le MOFCOM lui-même [avait] constaté que les effets sur le volume des importations visées à eux seuls étaient suffisants pour permettre de conclure que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>371</sup> Sans autre explication ou raisonnement dans la détermination finale du MOFCOM concernant la manière dont les effets des prix et du volume des importations visées opéraient soit indépendamment soit conjointement pour déprimer les prix intérieurs, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a conclu qu'il était lui-même dans l'impossibilité de démêler la contribution relative de ces effets dans la détermination finale du MOFCOM sans substituer son jugement à celui de l'autorité. Le Groupe spécial s'est donc abstenu d'effectuer une analyse que, selon lui, le MOFCOM lui-même n'avait pas effectuée. S'il avait effectué une telle analyse, le Groupe spécial aurait risqué de procéder à un examen *de novo*, ce qui aurait été incompatible avec le critère d'examen à appliquer par un groupe spécial pour l'évaluation des déterminations faites par les autorités nationales.

221. Nous souscrivons donc à l'avis du Groupe spécial selon lequel il n'était "pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>372</sup>

---

<sup>369</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 57.

<sup>370</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58.

<sup>371</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 522 relative au paragraphe 7.542.

<sup>372</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

6. Évaluation globale de l'allégation de la Chine concernant l'application

222. Après avoir examiné les arguments spécifiques de la Chine, nous procédons maintenant à une évaluation globale de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique.

223. Dans les paragraphes précédents, nous avons estimé que le Groupe spécial avait eu raison de conclure que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. De plus, en examinant l'allégation formulée à titre subsidiaire par la Chine selon laquelle le Groupe spécial a néanmoins fait erreur en imposant certaines méthodes de comparaison de prix, nous n'avons trouvé aucune raison d'altérer la critique formulée par le Groupe spécial au sujet des données relatives aux VUM sur lesquelles s'était appuyé le MOFCOM. Pour ces raisons, nous estimons qu'il était approprié que le Groupe spécial conclue que "[l]e recours du MOFCOM aux VUM, sans aucun examen de la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix, n'[était] ni objectif, ni fondé sur des éléments de preuve positifs".<sup>373</sup> Nous notons en outre qu'étant donné que le Groupe spécial était fondé à considérer que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM ne compor

prix pour les raisons pour lesquelles il l'avait fait parce qu'il n'avait pas examiné si, même en l'absence d'une sous-cotation effective des prix, le MOFCOM aurait pu conclure que la politique avait eu pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher des hausses des prix intérieurs. Bien que nous ne souscrivions pas à la façon dont le Groupe spécial a traité de la politique de prix, nous notons toutefois que ce facteur avait été, même selon l'argument de la Chine, l'un de plusieurs facteurs sur lesquels le MOFCOM s'était appuyé pour déterminer l'effet des prix des importations visées sur les prix intérieurs. En conséquence, sans fondement permettant de conclure que l'analyse du MOFCOM concernant l'effet des prix des importations visées aurait pu tenir sur la base de la seule politique de prix, nous ne pouvons pas conclure que le rejet de l'analyse du Groupe spécial entraînerait l'infirmité de la constatation finale d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au regard de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

225. Pour évaluer les conséquences de ces conclusions pour les allégations de la Chine, nous rappelons aussi l'analyse faite par le Groupe spécial des effets observés au premier trimestre de 2009 telle qu'elle est exposée au paragraphe 7.535 de son rapport. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Enfin, nous notons que le MOFCOM s'est aussi appuyé sur "la diminution du prix à l'importation du produit considéré au premier trimestre de 2009" pour constater que la dépression des prix était un effet des importations visées. À ce propos, nous notons la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées ont baissé de 1,25 pour cent du premier trimestre de 2008 au premier trimestre de 2009. Pour autant, le MOFCOM a également constaté que les prix des importations visées avaient augmenté de 2,97 pour cent et de 17,57 pour cent en 2007 et 2008 respectivement. Par ailleurs, le MOFCOM a également constaté que le prix des importations visées n'était pas inférieur au prix intérieur au premier trimestre de 2009. En l'absence de toute autre clarification de la part du MOFCOM, nous ne sommes pas convaincus qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu constater à juste



qu'avait constaté le MOFCOM, avaient chuté de 30,25 pour cent au cours de la même période. Toutefois, d'après ce que nous croyons comprendre, cette critique est plus générale en ce sens qu'indépendamment de la question de savoir s'il est allégué que les facteurs contributifs sont les tendances parallèles des prix, une politique visant la sous-cotation des prix intérieurs, et/ou une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées, il n'en reste pas moins qu'il est anormal que pendant la seule période au cours de laquelle les prix intérieurs ont effectivement diminué – c'est-à-dire au premier trimestre de 2009 – il y ait eu un écart substantiel entre l'ampleur de la baisse des prix des importations visées et celle de la baisse des prix intérieurs. De fait, on se serait normalement attendu à ce que, dans les conditions de concurrence par les prix indiquées par ces facteurs, il y ait eu une corrélation plus étroite entre les variations des prix des importations visées et celles des prix intérieurs. De plus, même si la Chine insiste sur l'importance de l'accroissement du volume des importations visées pour la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM, nous nous serions attendus à ce que ce facteur ait eu également les mêmes effets ou des effets semblables sur les tendances des prix des importations visées et des produits intérieurs. Le fait qu'il y avait un écart substantiel entre les niveaux des prix au cours de cette période pourrait laisser supposer que les deux produits ne se faisaient pas concurrence<sup>375</sup>, ou que d'autres facteurs intervenaient.<sup>376</sup> Par conséquent, bien que nous considérions qu'une politique de sous-cotation des prix puisse expliquer des effets de dépression des prix intérieurs ou d'empêchement de hausses des prix intérieurs même en l'absence d'une sous-cotation effective des prix, nous ne pensons pas qu'étant donné la dynamique de fixation des prix au premier trimestre de 2009, il y ait eu une base permettant de conclure que cela avait été le cas en l'espèce. Cette dynamique de fixation des prix met aussi en question le point de savoir si les prix des importations visées expliquent d'une manière adéquate la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs.

227. Enfin, nous prenons note de l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "les défauts qui affaiblissaient la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées affaiblissent aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées".<sup>377</sup> Comme la Chine conteste les mêmes

---

<sup>375</sup> À cet égard, nous notons l'observation du Japon selon laquelle le fait que le prix des importations visées était plus élevé que celui des produits similaires nationaux au premier trimestre de 2009 "peut plutôt indiquer que les deux produits ne se [font] pas concurrence et, par conséquent, la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix ne pourrait pas être un effet des importations". (Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 4)

<sup>376</sup> Dans d'autres parties de son analyse, le Groupe spécial traite des effets de l'entrée de Baosteel sur le marché en 2008 (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.548 à 7.550) et des effets de la capacité et des niveaux de production nationaux (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.629 à 7.637).

<sup>377</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

éléments de l'analyse du Groupe spécial telle qu'elle se rapporte aux effets de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, nos conclusions concernant l'analyse de la détermination finale du MOFCOM par le Groupe spécial telle qu'elle se rapporte à la dépression notable des prix ne conduisent pas à un résultat différent en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial telle qu'elle se rapporte à l'empêchement notable de hausses de prix.

228. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*.

7. Évaluation globale de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11

229. Nous avons expliqué que bien que la Chine ait allégué que, dans son traitement de l'analyse du MOFCOM concernant le "prix bas", le Groupe spécial avait fait erreur en ce qui concerne à la fois son application du critère juridique et son devoir de procéder à une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, nous examinerions la question à la lumière de l'application du critère juridique par le Groupe spécial à la détermination finale du MOFCOM. Par contre, nous avons estimé que certains des arguments de la Chine concernant la nécessité de procéder à des ajustements de prix pour assurer la comparabilité des prix étaient plus clairement axés sur l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial et que, comme ces questions n'avaient pas été abordées dans l'allégation de la Chine au titre de l'article 11, nous ne les examinerions pas dans le cadre de l'appel de la Chine.

230. Comme nous l'avons noté, la Chine conteste aussi qu'en examinant la détermination finale du MOFCOM, le Groupe spécial avait appliqué un critère d'examen approprié conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme cela a été le cas pour l'allégation de la Chine concernant l'application, cet aspect de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 repose aussi sur l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial s'est appuyé sur le "prix bas" des importations visées sous la forme d'une sous-cotation des prix et a écarté la totalité des facteurs qui étaient à la base de la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM. En examinant l'allégation de la Chine concernant l'application, nous avons examiné la prise en considération de ces facteurs par le Groupe spécial et avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*. Étant donné le ciblage particulier des allégations de la Chine en l'espèce, nous estimons donc que, du fait que nous avons examiné l'allégation de la Chine concernant l'application et que nous nous sommes prononcés sur cette allégation, nous avons aussi

réglé son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas appliqué un critère d'examen approprié conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

231. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

### C. *Conclusion*

232. Nous avons évalué et rejeté les allégations de la Chine concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord. Après examen de ces allégations, nous estimons en outre que l'application par le Groupe spécial du critère juridique énoncé aux articles 3.2 et 15.2, lus conjointement avec les articles 3.1 et 15.1, est conforme à l'interprétation que nous avons donnée en ce qui concerne les articles 3.2 et 15.2. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

## VII. **Article 6.9 de l'*Accord antidumping* et article 12.8 de l'*Accord SMC***

233. Nous examinons maintenant l'allégation de la Chine concernant l'évaluation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*. Après avoir résumé les constatations du Groupe spécial, nous interpréterons ces dispositions avant d'examiner les arguments spécifiques formulés par la Chine en appel.

### A. *Constatations du Groupe spécial*

234. Le Groupe spécial a commencé son analyse en examinant l'allégation des États-Unis selon laquelle, dans son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM n'avait pas divulgué d'une manière adéquate les "faits essentiels" concernant les comparaisons de prix entre les produits de fabrication nationale et les produits importés, comme l'exigeaient l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.<sup>378</sup> Le Groupe spécial a estimé que les "faits essentiels" que l'autorité

---

<sup>378</sup> Nous relevons que, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont en outre fait valoir que les aspects suivants de l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM n'étaient pas assortis d'une divulgation adéquate des "faits essentiels examinés" conformément aux articles 6.9 de l'*Accord antidumping* et 12.8 de l'*Accord SMC*: i) les niveaux des prix du produit de fabrication nationale; ii) la source des renseignements

chargée de l'enquête devait divulguer aux parties intéressées conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.8 de l'*Accord SMC* étaient ceux qui sous-tendaient ses constatations de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité, parce que ces éléments constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.<sup>379</sup>

235. Devant le Groupe spécial, la Chine a fait valoir que l'analyse du dommage faite par le MOFCOM était fondée sur ses constatations de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix et que le MOFCOM n'avait pas établi de constatation de sous-cotation notable des prix. Le Groupe spécial a constaté que, même si l'on acceptait l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM n'avait pas établi de constatation de sous-cotation notable des prix, le "prix bas" des importations visées constituait une partie essentielle du raisonnement que le MOFCOM avait utilisé pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Le MOFCOM était donc tenu de divulguer non seulement la conclusion relative à l'existence d'un "prix bas", mais aussi les faits essentiels étayant cette conclusion, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.<sup>380</sup>

236. Compte tenu de l'argument de la Chine selon lequel les données en cause sur les comparaisons de prix étaient confidentielles, le Groupe spécial a examiné les résumés non confidentiels suivants fournis par le MOFCOM qui, selon la Chine, contenaient les renseignements qui sous-tendaient la constatation concernant les "prix bas" des importations visées:

- i) la détermination préliminaire annonce des marges de dumping notables, démontrant que les exportateurs des États-Unis demandaient en Chine des prix inférieurs à ceux qu'ils demandaient sur leur marché intérieur;
- ii) la détermination préliminaire et le document de divulgation finale concernant le dommage indiquent qu'une "politique de prix visant à fixer le prix à un niveau inférieur à celui du prix du produit similaire national a été adoptée lors de la vente du produit considéré en Chine";
- iii) la détermination préliminaire indique qu'"il n'y avait aucun élément de preuve qui étayait l'allégation" selon laquelle les prix russes ne causaient pas d'empêchement de hausses de prix. Selon la Chine, il s'agit là d'une référence aux éléments de preuve que les parties avaient présentés;

---

prétendues "stratégies" de prix bas adoptées par les exportateurs d'AMGO des États-Unis et de Russie; et iv) les niveaux ou tendances des coûts de la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.567)

<sup>379</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.568.

<sup>380</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.569.

iv) le document de divulgation finale concernant le dommage fait référence aux "données obtenues lors de l'enquête" pour montrer que les producteurs russes appliquaient une politique de prix consistant à "fixer le prix à un niveau inférieur à celui du produit similaire national"; et

v) la détermination préliminaire indique que les ventes des États-Unis étaient effectuées à une valeur inférieure à la valeur

Groupe spécial, des renseignements de ce type constituaient des faits essentiels étayant la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées et auraient dû être inclus dans l'Avis n° 99 du 10 décembre 2009 du MOFCOM<sup>386</sup> (la "détermination préliminaire") ou la divulgation des faits essentiels<sup>387</sup> (la "divulgation finale concernant le dommage") pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Le Groupe spécial a conclu que le fait que le MOFCOM ne l'avait pas fait était incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.<sup>388</sup>

## B. *Interprétation*

239. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* disposent ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront [tous les Membres intéressés et] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.<sup>389</sup>

240. Au cœur des articles 6.9 et 12.8 figure la prescription imposant de divulguer, avant l'établissement d'une détermination finale, les faits essentiels examinés *qui constitueront le fondement* de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Quant au type de renseignements qui doit être divulgué, ces dispositions mentionnent les "faits examinés", c'est-à-dire les faits versés au dossier

---

<sup>386</sup> MOFCOM, Avis n° 99 [2009] (10 décembre 2009) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial) (la "détermination préliminaire"). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise de la détermination préliminaire du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-5 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la détermination préliminaire. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial.

<sup>387</sup> Faits essentiels examinés constituant le fondement de la détermination relative à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les AMGO en provenance des États-Unis et de Russie et l'enquête antisubventions concernant les AMGO en provenance des États-Unis, Shang Diao Cha Han (2010) n° 67 (5 mars 2010) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise du document de divulgation du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-27 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la divulgation finale concernant le dommage. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial.

<sup>388</sup> Nous observons que, vu sa conclusion concernant la non-divulgation par le MOFCOM des "faits essentiels" sous-tendant la constatation concernant le









ces conclusions".<sup>401</sup> S'agissant de la dépression des prix, la Chine affirme que le MOFCOM a communiqué les faits essentiels en divulguant, dans la détermination préliminaire et dans la divulgation finale concernant le dommage, que les prix intérieurs moyens avaient diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>402</sup> S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, elle soutient en outre que le MOFCOM a communiqué les faits essentiels lorsqu'il a divulgué, dans la détermination préliminaire, que "l'écart entre les prix et les coûts" en 2008 "avait diminué de 7 pour cent par rapport à 2007", et "avait diminué de manière continue et substantielle de 75 pour cent" au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>403</sup> La Chine estime que, dans les deux cas, ce degré de divulgation est suffisant et que tout autre détail aurait compromis la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels.<sup>404</sup>

247. Premièrement, nous relevons que la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage contiennent effectivement les renseignements mentionnés par la Chine.<sup>405</sup> Cependant, la question dont nous sommes saisis est de savoir si une telle divulgation était suffisante pour que le MOFCOM respecte les obligations énoncées aux articles 6.9 et 12.8. En particulier, le MOFCOM a-t-il divulgué les faits essentiels concernant le "prix bas" des importations visées? Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Groupe spécial a eu raison de conclure que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de

importations visées comprennent les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires. Nous relevons que, comme l'a constaté le Groupe spécial, le MOFCOM n'a pas communiqué, dans sa détermination préliminaire ni dans sa divulgation finale concernant le dommage, les faits essentiels relatifs aux comparaisons de prix sur lesquelles la constatation concernant le "prix bas" des importations visées était fondée.<sup>406</sup> De tels faits auraient dû être divulgués parce qu'ils étaient nécessaires pour comprendre la survenue d'une sous-cotation des prix, qui a servi de base à la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel la divulgation d'autres détails aurait compromis les renseignements commerciaux confidentiels, nous pensons, comme le Groupe spécial, que, quand les renseignements confidentiels constituent des "faits essentiels" au sens des articles 6.9 et 12.8, les obligations de divulgation énoncées dans ces dispositions devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels de ces faits.<sup>407</sup>

248. La Chine soutient en outre que "le Groupe spécial [a] reproch[é] indûment au MOFCOM de ne pas avoir divulgué les marges de vente à des prix inférieurs pendant la période 2006-2008"<sup>408</sup>, étant donné que "[c]es faits ... n'ont jamais été des faits qui "constitu[aient] le fondement de la décision" d'imposer des mesures".<sup>409</sup> Comme nous l'avons constaté plus haut, les faits essentiels incluent les comparaisons de prix qui étayaient l'existence d'une sous-cotation des prix, comme les données relatives aux VUM communiquées par la Chine au Groupe spécial. Par conséquent, nous estimons que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ces renseignements auraient dû être inclus dans la détermination préliminaire ou la divulgation finale concernant le dommage.

249. En outre, la Chine fait valoir que "le Groupe spécial reproche déraisonnablement au MOFCOM de ne pas avoir donné le même niveau de détail que celui qu'a donné la Chine dans ses communications au Groupe spécial en ce qui concerne la politique de prix".<sup>410</sup> En particulier, la Chine fait valoir que, bien que les éléments divulgués devant le Groupe spécial aient pu être des faits utiles, il ne s'agissait pas de "faits essentiels" pour le raisonnement suivi par le MOFCOM dans sa détermination finale. De l'avis de la Chine, "le raisonnement du MOFCOM ne dépendait pas des dates des transactions en cause, ou de la question de savoir si elles avaient atteint leur but de sous-cotation par rapport aux prix intérieurs".<sup>411</sup> Nous ne sommes pas convaincus par cet argument.

---

<sup>406</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574.

<sup>407</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.571.

<sup>408</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574).

<sup>409</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220.

<sup>410</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 218 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

<sup>411</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 218.

Premièrement, nous relevons que le Groupe spécial a examiné la "politique de prix" dans le cadre des articles 6.9 et 12.8 parce que la Chine avait fait valoir qu'en révélant des renseignements au sujet de cette politique, le MOFCOM avait divulgué un résumé non confidentiel des renseignements sous-tendant sa constatation concernant le "prix bas" des importations visées. Devant le Groupe spécial, la Chine a aussi communiqué des renseignements "sur le comportement en matière de fixation des prix sur lequel elle s'était fondée pour conclure qu'une "stratégie de prix bas existait""<sup>412</sup> ainsi que les "dates des transactions dans lesquelles les "stratégies de fixation des prix" avaient, d'après ses allégations, été employées".<sup>413</sup> Contrairement à ce que dit la Chine, nous ne pensons pas que le Groupe spécial ait attribué de l'importance aux renseignements additionnels que la Chine avait communiqués au Groupe spécial, pour la simple raison que ces renseignements étaient *plus détaillés* que les descriptions figurant dans la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage. Au contraire, le Groupe spécial a déclaré que "[P]our permettre aux défendeurs de défendre leurs intérêts, il fallait présenter un résumé des "faits essentiels" étayant la constatation de l'existence d'une "stratégie de prix bas", au lieu de conclure simplement qu'une telle stratégie existait".<sup>414</sup> Selon nous, le Groupe spécial centrait donc son attention sur la nécessité de divulguer les faits essentiels *étayant* la constatation concernant la politique de prix afin de se conformer aux articles 6.9 et 12.8. Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans l'évaluation du Groupe spécial à cet égard.

250. En outre, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a centré indûment son analyse sur la politique de prix et n'a pas tenu compte des autres facteurs examinés par le MOFCOM dans sa détermination finale, à savoir l'importance de la diminution des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations.<sup>415</sup> Nous ne voyons pas en quoi le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de "l'importance de la diminution des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations" montre que, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, le MOFCOM a bien divulgué les faits essentiels étayant la constatation selon laquelle "le produit considéré était maintenu à la vente à un *prix bas*".<sup>416</sup> Comme nous l'avons constaté, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le MOFCOM n'avait pas divulgué de renseignements sur les comparaisons de prix en rapport avec la constatation concernant le "prix bas" des importations visées, comme l'exigeaient les articles 6.9 et 12.8.

---

<sup>412</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573.

<sup>413</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573.

<sup>414</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573.

<sup>415</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221 (faisant référence à la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 59).

<sup>416</sup> Détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 56. (pas d'italique dans l'original)

251. En résumé, le MOFCOM était tenu de divulguer les "faits essentiels" relatifs au "prix bas" des importations visées sur lesquels il s'était appuyé pour formuler sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Cela signifie qu'outre la constatation concernant le "prix bas" des importations visées, le MOFCOM était aussi tenu de divulguer les faits relatifs à la sous-cotation des prix qui étaient nécessaires pour comprendre cette constatation. Comme le Groupe spécial l'a constaté, il est seulement indiqué dans la déclaration préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage que les importations visées étaient à un "prix bas", sans qu'aucun fait relatif à la comparaison des prix des importations visées et des produits nationaux ne soit mentionné.<sup>417</sup> Nous considérons que ces faits constituaient des "faits essentiels" au sens des articles 6.9 et 12.8, qui auraient dû être divulgués à toutes les parties intéressées. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe sp

protégeant leur confidentialité, en fournissant un résumé non confidentiel dans l'avis au public ou dans un rapport distinct.<sup>419</sup>

254. Le Groupe spécial a réaffirmé sa conclusion selon laquelle le "prix bas" des importations visées était un aspect important du raisonnement du MOFCOM qui avait conduit à l'imposition de mesures finales, et a constaté que la détermination finale ne contenait aucune indication montrant qu'une analyse comparative des prix avait été effectuée ni ne donnait les renseignements factuels découlant d'une telle comparaison. Tout en souscrivant à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* selon laquelle "l'article 22.5 ne prescrit pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, chaque élément de



examinant s'il y a eu sous-cotation notable du prix ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Nous notons que les articles 12.2.2 et 22.5 insistent aussi sur la prescription relative à l'avis au public de ces éléments en renvoyant, respectivement, aux articles 12.2.1 de l'*Accord antidumping* et 22.4 de l'*Accord SMC*, qui exigent que l'avis au public ou le rapport contienne les considérations pertinentes pour la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées aux articles 3 et 15.

258. Les articles 12.2.2 et 22.5 sont l'un et l'autre placés dans le contexte de dispositions qui concernent l'avis au public et l'explication des déterminations dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, les articles 12.2.2 et 22.5 disposent que cet avis contiendra tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Les articles 12.2.2 et 22.5 consacrent le principe selon lequel les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de droits antidumping et compensateurs finals ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits. L'obligation de divulgation énoncée aux articles 12.2.2 et 22.5 est encadrée par la prescription de "pertinence", qui entraîne la divulgation de la matrice des faits, de la législation et des raisons qui se combinent logiquement pour rendre la décision d'imposer des mesures finales. En exigeant la divulgation de "tous les renseignements pertinents" en ce qui concerne ces catégories de renseignements, les articles 12.2.2 et 22.5 visent à garantir que les parties intéressées seront en mesure de procéder à la révision judiciaire d'une détermination finale comme le prévoient l'article 13 de l'*Accord antidumping* et l'article 23 de l'*Accord SMC*.

259. S'agissant de la forme sous laquelle les renseignements pertinents doivent être divulgués, les articles 12.2.2 et 22.5 permettent aux autorités de décider d'inclure les renseignements dans l'avis au public lui-même ou "[d']indiquer[ ] qu'il existe un rapport distinct [les] contenant". Nous notons que les articles 12.2.2 et 22.5 disposent également que l'avis ou le rapport tiendra "[dûment compte] ... de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". Lorsque des renseignements confidentiels font partie des renseignements pertinents sur les points de fait au sens des articles 12.2.2 et 22.5, les obligations de divulgation énoncées dans ces dispositions devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels de ces renseignements.

260. En résumé, dans le contexte de la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2, nous considérons que "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" se composent des faits qui sont nécessaires pour comprendre l'examen des effets sur les prix par l'autorité chargée de l'enquête qui a



conduit à l'imposition de mesures finales. Nous allons maintenant évaluer l'analyse faite par le Groupe spécial au titre des articles 12.2.2 et 22.5.

C. *Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC*

261. La Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué d'une manière adéquate "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" qui sous-tendaient la conclusion du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées, comme l'exigent l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que le MOFCOM a d'une manière adéquate donné un avis au public de sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix qui, contrairement à ce que pensait le Groupe spécial, n'exige pas un lien de causalité entre les importations visées et ces effets défavorables sur les prix.<sup>426</sup> Elle souligne que le Groupe spécial n'a pas examiné cette constatation et s'est plutôt concentré sur l'existence et l'ampleur de la sous-cotation des prix, faisant ainsi d'une comparaison des prix des importations visées avec les prix intérieurs un des "éléments essentiels" et "un aspect important" de l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix.<sup>427</sup>

262. Nous rappelons notre constatation du Groupe spécial

*pourcentages indiquant les variations des prix* pour les années 2006, 2007 et 2008, et le premier trimestre de 2009, sans inclure *les prix* des produits nationaux.<sup>431</sup> S'agissant de l'incidence des prix des importations visées sur les prix des produits nationaux similaires, la détermination finale indique que "[c]omme le produit considéré était maintenu à la vente à un *prix bas* et que le volume des importations du produit considéré a fortement augmenté depuis 2008, en raison de cette incidence, les producteurs nationaux ont abaissé leurs prix pour conserver leur part de marché".<sup>432</sup> Comme nous l'avons noté dans le cadre de notre

l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>437</sup> Nous ne souscrivons pas à cet argument pour les raisons suivantes. Comme il est constaté plus haut, le Groupe spécial a eu raison de conclure que la détermination finale du MOFCOM s'appuyait sur des éléments de preuve indiquant une sous-cotation des prix pour établir que les importations visées avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable et d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.<sup>438</sup> Notamment, comme le Groupe spécial l'a constaté, le MOFCOM n'a pas divulgué de renseignements concernant les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux.<sup>439</sup> Ainsi, la divulgation du MOFCOM indiquant que "les prix intérieurs moyens ont diminué" et que l'"écart entre les prix et les coûts a diminué" est insuffisante pour communiquer tous les renseignements pertinents sur les points de fait concernant la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées étaient à "bas prix".

265. La Chine fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur à trois égards en considérant une comparaison des prix des importations visées avec les prix intérieurs comme un des "éléments essentiels" et "un aspect important" de la détermination finale du MOFCOM. Premièrement, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur en reprochant au MOFCOM de ne pas avoir divulgué la marge correspondant à la mesure dans laquelle les

prix et d'empêchement notable de hausses de prix.<sup>442</sup> En conséquence, nous ne souscrivons aux arguments de la Chine, car ils reposent sur son affirmation selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix pour formuler sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.

266. Enfin, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait abstraction de la constatation du MOFCOM concernant la politique de prix des producteurs du produit considéré, même si le MOFCOM a divulgué les faits essentiels sous-tendant cette constatation, à savoir, l'existence d'une telle politique, sa pertinence analytique et le fait que les "contrats et dossiers concernant la fixation des prix" étaient recueillis lors d'une vérification sur place. Elle soutient en outre que le Groupe spécial n'a pas pris en considération la divulgation par le MOFCOM des deux autres éléments examinés dans la détermination finale, à savoir la baisse des prix des importations et l'augmentation du volume des importations.<sup>443</sup> Nous ne voyons pas en quoi le fait d'affirmer que le Groupe spécial a fait abstraction de la constatation du MOFCOM sur la politique de prix et de "l'importance de la baisse des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations" démontre que le MOFCOM a inclus dans la détermination finale "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" en ce qui concerne le "prix bas" des importations visées. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Chine.

267. En résumé, le MOFCOM était tenu de divulguer "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" concernant le "prix bas" des importations visées sur lesquels il s'était appuyé pour formuler sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, outre la constatation figurant dans sa détermination finale selon laquelle les importations visées étaient à "bas prix", le MOFCOM était aussi tenu de divulguer les faits relatifs à la sous-cotation des prix qui étaient nécessaires pour comprendre cette constatation. Comme le Groupe spécial l'a constaté, la détermination finale indique uniquement que les importations visées étaient à "bas prix", sans donner aucun fait concernant les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux.<sup>444</sup> Nous considérons que ces faits constituaient des "renseignements pertinents sur les points de fait" au sens des articles 12.2.2 et 22.5, qui auraient dû être inclus dans la détermination finale du MOFCOM. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.

---

<sup>442</sup> Voir *supra* le paragraphe 196.

<sup>443</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229.

<sup>444</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591.

**IX. Constatations et conclusions**

268. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*:
  - i) constate que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine le rapport entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires, de manière à comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs; et
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'adoptant pas l'interprétation donnée par la Chine de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*;
- b) en ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix:
  - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et
  - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*;
- c) en ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*:

- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*; et
- d) en ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*:
  - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.

Texte original signé à Genève le 5 octobre 2012 par:

---

David Unterhalter  
Président de la section

---

Peter Van den Bossche  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre





ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS414/5**  
23 juillet 2012

(12-4026)

---

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT  
LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS,  
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17  
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement

3. Les questions soulevées par la Chine dans le présent appel concernent les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de la compatibilité des mesures contestées avec l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC").

4. Pour les raisons indiquées ci-après, et qui seront exposées plus en détail dans ses communications et déclarations orales adressées à l'Organe d'appel, la Chine fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmier ou de modifier les constatations et conclusions du Groupe spécial s'y rapportant. Ce faisant, elle présente cinq allégations spécifiques, exposées ci-après et qui seront détaillées dans ses communications à l'Organe d'appel.<sup>1</sup>

5. Premièrement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC telle qu'elle se rapporte à l'analyse par le MOFCOM de l'existence d'effets défavorables sur les prix. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les mots "l'effet des" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC comme signifiant que l'autorité devait démontrer que les effets défavorables sur les prix étaient causés par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.<sup>2</sup> Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le texte, le contexte, de même que l'objet et le but de ces dispositions et de ces accords.<sup>3</sup>

6. Deuxièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC telle qu'elle se rapporte aux déterminations finales du MOFCOM concernant les effets sur les prix.<sup>4</sup> L'application par le Groupe spécial du critère juridique est erronée sur plusieurs aspects fondamentaux.<sup>5</sup> Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les déterminations finales du MOFCOM d'une manière qui l'a amené à appliquer les obligations énoncées à

7. Troisièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la manière dont le Groupe spécial a procédé dans ce différend. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix en ne procédant pas à une évaluation objective de la question. Spécifiquement, il a interprété de façon erronée une constatation de fait fondamentale du MOFCOM, ce qui l'a amené à constater que les constatations du MOFCOM concernant la dépression des prix et l'empêchement de hausses des prix étaient incompatibles avec les articles 3.2 et 15.2.<sup>8</sup> Ce faisant, il a aussi fait erreur en ne prenant pas en considération la totalité des éléments de preuve. Il a considéré isolément les différents éléments de preuve au lieu d'examiner